



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-187

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2023-07-11-00008 - Arrêté n°23-78-0024 modifiant l'arrêté n°23-78-0023 du 30 juin 2023 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2023 (28 pages) Page 4

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2023-04-01-00003 - Sofia CALADO - Délégation de signature Directrice des soins (6 pages) Page 33

78-2023-04-01-00002 - Nathalie NAUDIN - Délégation de signature Directrice des soins (6 pages) Page 40

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-07-11-00006 - Arrêté RN12Y Croix Bonnet Signalisation verticale et entretien courant (4 pages) Page 47

DDT / Service de l'environnement

78-2023-07-12-00002 - modifiant l'arrêté préfectoral n° SE-2013-000051 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales de la ZAC Charles RENARD sur la commune SAINT CYR L' ECOLE (16 pages) Page 52

DDT / SHRU

78-2023-07-12-00001 - arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile de France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de VAUX SUR SEINE (2 pages) Page 69

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-07-10-00003 - 00206B3C0340230712144922 (2 pages) Page 72

Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction

78-2023-07-13-00003 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2023-06 portant délégation de signature 13 juillet 2023 (14 pages) Page 75

78-2023-07-13-00001 - Arrêté N° MCP 2023/05 Délégation de signature risques suicidaires (1 page) Page 90

78-2023-07-13-00002 - Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature (3 pages) Page 92

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-07-12-00005 - Arrêté inter-préfectoral n° 2023-PREF.DRCL-149 du 12 juillet 2023 portant extension du périmètre du syndicat de l' Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), par l'adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (SIAL), pour les compétences « assainissement transport » et « assainissement non collectif » et, modification des statuts du SYORP (22 pages) Page 96

78-2023-07-12-00004 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 ?? au titre du budget principal de la commune de Rolleboise (8 pages)	Page 119
78-2023-07-11-00007 - Arrêté préfectoral ?? portant changement d exploitant ?? au profit de la SAS RAMBOUILLET NATURE ?? sur le territoire de la commune de Sonchamp (78120) (4 pages)	Page 128
78-2023-07-05-00018 - Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Guyancourt 2023 (19 pages)	Page 133

ARS

78-2023-07-11-00008

Arrêté n°23-78-0024 modifiant l'arrêté
n°23-78-0023 du 30 juin 2023 fixant le tour de
garde des ambulances du département des
Yvelines pour la période du 1er juillet au 30
septembre 2023

ARRETE n° 23 - 78 - 0 0 2 4

**Modifiant l'arrêté n°23-78-0023 du 30 juin 2023 fixant le tour de garde
des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS en date du 23 juin 2022 concernant la nouvelle organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°22-78-0044 en date du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Yvelines ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

sanitaires des Yvelines, en date du 28 juin 2023, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté n°23-78-0023 du 30 juin 2023 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023

VU le mail de M. Florian CANIVEZ en date du 03 juillet par lequel il demande le remplacement de la société Ambulances Didier par la société Conflans Ambulances pour les gardes de jour sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de la journée de 8h à 20h les samedi et dimanche des mois de juillet, août et septembre est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY- SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de 20 heures à minuit les samedi, dimanche et jour férié est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 –MANTES afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 , afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients; Que cette demande n'a pas permis de créer une complétude des tableaux du secteur 3 – MANTES ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 3 – MANTES, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des

patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 , et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de 8h à 20h en journée les samedi, dimanche et jour férié est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022 ; Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

CONSIDERANT Que la seule société intervenant sur le secteur 4 - RAMBOUILLET a intégré le groupement d'intérêt économique Ambulances Yvelines Sud afin de pouvoir mettre en commun ses moyens matériels et humains pour participer aux interventions de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière ; Qu'une autre société de transport sanitaire implantée sur le secteur 1 - VERSAILLES, s'est positionnée pour participer aux demandes de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière sur la base du volontariat et en appui de la société inscrite au tableau sur le secteur 4 ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

CONSIDERANT que Monsieur CANIVEZ nous a alerté le 03 juillet 2023 de l'impossibilité de la société Ambulances DIDIER de réaliser le tableau de garde arrêté en date du 30 juin 2023 en raison d'avaries mécaniques imprévues sur 3 véhicules catégorie A type B, véhicules pour lesquels la date de remise en service ne peut être déterminée à date ; Que Monsieur CANIVEZ a en conséquence demandé à affecter les gardes de jour des mois de juillet à septembre 2023 attribuée à la société Ambulances Didier, à la société Conflans Ambulance, société dont il est également gérant ; Que compte tenu de l'imprévisibilité du problème, et de la nécessité de garantir le bon déroulement de l'aide médicale urgente via l'organisation de la continuité de la garde ambulancière sur la période estivale, l'ARS décide d'accepter exceptionnellement la modification du tableau de garde faite par Monsieur CANIVEZ ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux modifiés ci-annexés

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- en journée de 8 heures à 20 heures : du lundi au vendredi
- en soirée de 20 heures à minuit : du lundi au vendredi
- en nuit de minuit à 8 heures : du lundi au vendredi
- en journée de 8 heures à 20 heures : les samedi, dimanche et jours fériés
- en soirée de 20h à minuit : les samedi, dimanche et jours fériés
- en nuit de minuit à 8 heures : les samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Les tableaux modifiés seront transmis à la CPAM.

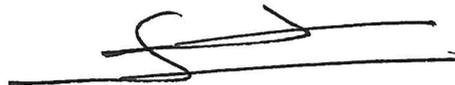
ARTICLE 6 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dument justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 11 JUIL. 2023

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,



TABLEAUX DES MOYENS POUR JUILLET 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
samedi 1 juillet 2023	1			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	3				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4			AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2		
	5			GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 2 juillet 2023	6			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	8				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	9			AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
lundi 3 juillet 2023	10						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	11	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	13	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	14	IMPERIAL					EMBRUNS		
mardi 4 juillet 2023	15	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	16	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	17	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	18	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	19	IMPERIAL					EMBRUNS		
mercredi 5 juillet 2023	20	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	21	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	23	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	24	GIE					EMBRUNS		
jeudi 6 juillet 2023	25	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	26	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	28	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	29	AMB GUYAN					EMBRUNS		
vendredi 7 juillet 2023	30	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	31	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	33	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34	SEINE					EMBRUNS		
samedi 8 juillet 2023	35	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	36				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	38					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	39				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
dimanche 9 juillet 2023	40				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
	41				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	43					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	44				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
lundi 10 juillet 2023	45							AMB GUYANC	AMB G2
	46	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	48	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	49	IMPERIAL					EMBRUNS		
mardi 11 juillet 2023	50	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	51	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	53	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	54	IMPERIAL					EMBRUNS		
mercredi 12 juillet 2023	55	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	56	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	58	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	59	GIE					EMBRUNS		
jeudi 13 juillet 2023	60	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	61	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	63	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	64	AMB GUYAN					EMBRUNS		
vendredi 14 juillet 2023	65	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	66				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	68				SEINE	AMB GUYAN		AMB IMP	AMB IMP
	69				AMB GUYAN	AMB G2		EMBRUNS	
	70				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
	71				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	72				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	

	Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat			
		08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	
		5	3	2	5	4	2				
samedi 15 juillet 2023	73					JUSSIEU			AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74				AMB GUYAN	AMB G2			AMB G2		
	75				GIE				AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 16 juillet 2023	76				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2				
	78					JUSSIEU			AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	79				AMB IMP	AMB G2			AMB G2		
lundi 17 juillet 2023	80								AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	81	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	83	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	84	IMPERIAL							EMBRUNS		
mardi 18 juillet 2023	85	GIE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	86	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	88	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89	IMPERIAL							EMBRUNS		
mercredi 19 juillet 2023	90	GIE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	91	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	92	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	93	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94	GIE							EMBRUNS		
jeudi 20 juillet 2023	95	SEINE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	96	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	98	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	99	AMB GUYAN							EMBRUNS		
vendredi 21 juillet 2023	100	GIE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	101	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	103	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	104	SEINE							EMBRUNS		
samedi 22 juillet 2023	105	GIE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	106				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU		JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		SEINE		
	108					JUSSIEU			AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109				AMB GUYAN	AMB G2			AMB G2		
dimanche 23 juillet 2023	110				GIE				AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	111				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU		JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	112				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2				
	113					JUSSIEU			AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114				AMB IMP	AMB G2			AMB G2		
lundi 24 juillet 2023	115								AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	116	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	118	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119	IMPERIAL							EMBRUNS		
mardi 25 juillet 2023	120	GIE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	121	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	123	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	124	IMPERIAL							EMBRUNS		
mercredi 26 juillet 2023	125	GIE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	126	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	128	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	129	GIE							EMBRUNS		
jeudi 27 juillet 2023	130	SEINE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	131	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	132	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	133	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	134	AMB GUYAN							EMBRUNS		
vendredi 28 juillet 2023	135	GIE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	136	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU					JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					SEINE		
	138	JUSSIEU	AMB GUYAN						AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139	SEINE							EMBRUNS		
samedi 29 juillet 2023	140	GIE							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	141				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU		JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	142				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		SEINE		
	143					AMB G2			AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144				AMB GUYAN	JUSSIEU			AMB G2		
dimanche 30 juillet 2023	145				GIE				AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	146				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU		JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	147				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2				
	148					JUSSIEU			AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
	149			AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
	150						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 31 juillet 2023	151	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	152	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	153	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	154	IMPERIAL					EMBRUNS		
	155	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2

TABLEAUX DES MOYENS POUR AOUT 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
mardi 1 août 2023	1	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	3	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4	IMPERIAL					EMBRUNS		
	5	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 2 août 2023	6	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	8	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	9	GIE					EMBRUNS		
	10	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 3 août 2023	11	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	13	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	14	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	15	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 4 août 2023	16	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	17	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	18	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	19	SEINE					EMBRUNS		
	20	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 5 août 2023	21				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	23					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	24				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
	25				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 6 août 2023	26				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	28					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	29				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	30							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 7 août 2023	31	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	33	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34	IMPERIAL					EMBRUNS		
	35	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 8 août 2023	36	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	38	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	39	IMPERIAL					EMBRUNS		
	40	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 9 août 2023	41	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	43	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	44	GIE					EMBRUNS		
	45	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 10 août 2023	46	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	48	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	49	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	50	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 11 août 2023	51	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	53	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	54	SEINE					EMBRUNS		
	55	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 12 août 2023	56				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	58					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	59				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
	60				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 13 août 2023	61				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	63					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	64				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	65							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 14 août 2023	66	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	68	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	69	IMPERIAL					EMBRUNS		
	70	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	71				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	72				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	

TABLEAUX DES MOYENS POUR AOUT 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
mardi 15 août 2023	73				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74			AMB GUYAN	AMB G2		EMBRUNS		
	75			GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 16 août 2023	76	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	78	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	79	GIE					EMBRUNS		
	80	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 17 août 2023	81	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	83	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	84	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	85	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 18 août 2023	86	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	88	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89	SEINE					EMBRUNS		
	90	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 19 août 2023	91				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	92				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	93				JUSSIEU	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	94				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
	95				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 20 août 2023	96				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	98				JUSSIEU	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	99				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	100							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 21 août 2023	101	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	103	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	104	IMPERIAL					EMBRUNS		
	105	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 22 août 2023	106	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	108	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109	IMPERIAL					EMBRUNS		
	110	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 23 août 2023	111	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	112	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	113	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114	GIE					EMBRUNS		
	115	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 24 août 2023	116	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	118	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	120	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 25 août 2023	121	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	123	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	124	SEINE					EMBRUNS		
	125	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 26 août 2023	126				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	128					AMB G2		AMB IMP	AMB IMP
	129				AMB GUYAN	JUSSIEU		AMB G2	
	130				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 27 août 2023	131				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	132				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	133					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	134				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	135							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 28 août 2023	136	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	138	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139	IMPERIAL					EMBRUNS		
	140	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 29 août 2023	141	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	142	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	143	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144	IMPERIAL					EMBRUNS		

TABLEAUX DES MOYENS POUR AOUT 2023

	Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	3	2	5	4	2			
	145	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 30 août 2023	146	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	147	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	148	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	149	GIE						EMBRUNS		
	150	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 31 août 2023	151	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	152	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	153	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	154	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	155	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2

TABLEAUX DES MOYENS POUR SEPTEMBRE 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
vendredi 1 septembre 2023	1	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	3	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4	SEINE					EMBRUNS		
	5	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 2 septembre 2023	6				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	8				JUSSIEU			AMB IMP	AMB IMP
	9				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
	10				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 3 septembre 2023	11				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	13				JUSSIEU			AMB IMP	AMB IMP
	14				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	15							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 4 septembre 2023	16	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	17	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	18	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	19	IMPERIAL					EMBRUNS		
	20	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 5 septembre 2023	21	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	23	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	24	IMPERIAL					EMBRUNS		
	25	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 6 septembre 2023	26	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	28	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	29	GIE					EMBRUNS		
	30	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 7 septembre 2023	31	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	33	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	35	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 8 septembre 2023	36	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	38	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	39	SEINE					EMBRUNS		
	40	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 9 septembre 2023	41				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	43					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	44				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
	45				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 10 septembre 2023	46				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	48					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	49				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	50							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 11 septembre 2023	51	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	53	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	54	IMPERIAL					EMBRUNS		
	55	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 12 septembre 2023	56	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	58	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	59	IMPERIAL					EMBRUNS		
	60	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 13 septembre 2023	61	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	63	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	64	GIE					EMBRUNS		
	65	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	66	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		

TABLEAUX DES MOYENS POUR SEPTEMBRE 2023

	Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	3	2	5	4	2			
jeudi 14 septembre 2023	68	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	69	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	70	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 15 septembre 2023	71	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	72	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	73	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74	SEINE						EMBRUNS		
	75	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 16 septembre 2023	76				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	78					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	79				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2		
	80				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 17 septembre 2023	81				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	83					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	84				AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
	85							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 18 septembre 2023	86	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	88	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89	IMPERIAL						EMBRUNS		
	90	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 19 septembre 2023	91	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	92	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	93	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94	IMPERIAL						EMBRUNS		
	95	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 20 septembre 2023	96	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	98	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	99	GIE						EMBRUNS		
	100	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 21 septembre 2023	101	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	103	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	104	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	105	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 22 septembre 2023	106	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	108	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109	SEINE						EMBRUNS		
	110	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 23 septembre 2023	111				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	112				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	113					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2		
	115				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 24 septembre 2023	116				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	118					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119				AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
	120							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 25 septembre 2023	121	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	123	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	124	IMPERIAL						EMBRUNS		
	125	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 26 septembre 2023	126	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	128	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	129	IMPERIAL						EMBRUNS		
	130	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 27 septembre 2023	131	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	132	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	133	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	134	GIE						EMBRUNS		

TABLEAUX DES MOYENS POUR SEPTEMBRE 2023

	Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	3	2	5	4	2			
jeudi 28 septembre 2023	135	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	136	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	138	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	140	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 29 septembre 2023	141	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	142	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	143	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144	SEINE						EMBRUNS		
	145	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 30 septembre 2023	146				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	147				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	148					AMB G2		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	149				AMB GUYAN	JUSSIEU		AMB G2		
	150				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2

Tableau des moyens JUILLET 2023			
SECTEUR 2	SEMAINE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2
	SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	2	2

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE
CHIRINE	VOLTAIRE	VOLTAIRE
CONFLANS		
CONFORT		
DIDIER		
VOLTAIRE		

		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Samedi	01/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	02/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	03/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	04/07/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE CONFLANS	ALLO BELKACIA	ALLO BELKACIA
Mercredi	05/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	06/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	07/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	08/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	09/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	10/07/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	11/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	12/07/2023	CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	13/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	14/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

Tableau des moyens JUILLET 2023				
SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Samedi	15/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	16/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	17/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	18/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	19/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	20/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	21/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	22/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	23/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	24/07/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	25/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	26/07/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	27/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	28/07/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
		CONFLANS CONFLANS	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens JUILLET 2023

SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Samedi	29/07/2023	CONFLANS SEVEN ALLO		
Dimanche	30/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	31/07/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens de Aout 2023

SECTEUR 2	SEMAINE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2
	SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	2	2

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE
CHIRINE	VOLTAIRE	VOLTAIRE
CONFLANS		
CONFORT		
DIDIER		
VOLTAIRE		

		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Mardi	01/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	DIDIER	DIDIER
		CONFLANS		
		SEVEN		
SAINTE ANNE				
Mercredi	02/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	DIDIER	DIDIER
		SEVEN		
		SAINTE ANNE		
ALLO				
Jeudi	03/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	ALLO	ALLO
		CONFLANS		
		CONFLANS		
SAINTE ANNE				
Vendredi	04/08/2023	CONFLANS	ALLO	ALLO
		CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		SEVEN		
		SAINTE ANNE		
CONFLANS				
Samedi	05/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	ALLO	ALLO
		CONFLANS		
		ALLO		
SEVEN				
Dimanche	06/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	DIDIER	DIDIER
		CONFLANS		
		SEVEN		
ALLO				
Lundi	07/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	ALLO	ALLO
		CONFLANS		
		SAINTE ANNE		
SEVEN				
Mardi	08/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	ALLO	ALLO
		CONFLANS		
		SEVEN		
ALLO				
Mercredi	09/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	ALLO	ALLO
		CONFLANS		
		CONFLANS		
SAINTE ANNE				
Jeudi	10/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	DIDIER	DIDIER
		SEVEN		
		ALLO		
SAINTE ANNE				
Vendredi	11/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	DIDIER	DIDIER
		CONFLANS		
		SEVEN		
SAINTE ANNE				
Samedi	12/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	DIDIER	DIDIER
		SAINTE ANNE		
		ALLO		
SEVEN				
Dimanche	13/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	ALLO	ALLO
		CONFLANS		
		CONFLANS		
ALLO				
Lundi	14/08/2023	CONFLANS	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	DIDIER	DIDIER
		SEVEN		
		SAINTE ANNE		
ALLO				

Tableau des moyens de Aout 2023				
SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Mardi	15/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	16/08/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	17/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	18/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	19/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	20/08/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	21/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	22/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	23/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	24/08/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	25/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	26/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	27/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	28/08/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
		CONFLANS CONFLANS	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens de Aout 2023				
SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Mardi	29/08/2023	CONFLANS SAINTE ANNE ALLO		
Mercredi	30/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	31/08/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens de Septembre 2023

SECTEUR 2	SEMAINE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2
	SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	2	2

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE
CHIRINE	VOLTAIRE	VOLTAIRE
CONFLANS		
CONFORT		
DIDIER		
VOLTAIRE		

		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Vendredi	01/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	02/09/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	03/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	04/09/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE CONFLANS	ALLO BELKACIA	ALLO BELKACIA
Mardi	05/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	06/09/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	07/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	08/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	09/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	10/09/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	11/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	12/09/2023	CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	13/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	14/09/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

Tableau des moyens de Septembre 2023

SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Vendredi	15/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	16/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	17/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	18/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	19/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	20/09/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	21/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	22/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	23/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	24/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	25/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	26/09/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	27/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	28/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
		CONFLANS CONFLANS	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens de Septembre 2023				
SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Vendredi	29/09/2023	CONFLANS SEVEN ALLO		
Samedi	30/09/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens pour JUILLET 2023

SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Samedi	01/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	02/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	03/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	04/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	05/07/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	06/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	07/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	08/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	09/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	10/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	11/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	12/07/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	13/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	14/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	15/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	16/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	17/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	18/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	19/07/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	20/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	21/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	22/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	23/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	24/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	25/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	26/07/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	27/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	28/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	29/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	30/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	31/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU

Tableau des moyens pour AOUT 2023

SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
mardi	01/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	02/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	03/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	04/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	05/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	06/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	07/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	08/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	09/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	10/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	11/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	12/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	13/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	14/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	15/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	16/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	17/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	18/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	19/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	20/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	21/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	22/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	23/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	24/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	25/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	26/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	27/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	28/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	29/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	30/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	31/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU

Tableau des moyens pour SEPTEMBRE 2023

SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
vendredi	01/09/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	02/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	03/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	04/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	05/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	06/09/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	07/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	08/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	09/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	10/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	11/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	12/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	13/09/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	14/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	15/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	16/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	17/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	18/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	19/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	20/09/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	21/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	22/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	23/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	24/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	25/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	26/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	27/09/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	28/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	29/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	30/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-04-01-00003

Sofia CALADO - Délégation de signature
Directrice des soins

Décision n°2023/18
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 portant nomination de Madame Sofia CALADO, Directrice des soins, en qualité d'adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins en l'affectant aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et de Meulan-Les Mureaux, et Directrice de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, de l'Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et de l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye à compter du 1^{er} janvier 2023.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CHI F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Sofia CALADO, Directrice des soins, adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins et Directrice de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

Article 2 : En sa qualité de Directrice des soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sofia CALADO, Directrice des soins, adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, et Meulan-Les-Mureaux, pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relatifs aux personnels non médicaux soignants et pour signer les documents suivants :

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires.
- Les conventions de stages des étudiants.
- les ordres de mission des personnels non médicaux soignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sofia CALADO, une délégation est confiée à Madame Nathalie NAUDIN qui disposera d'une délégation au périmètre identique à celle de Madame Sofia CALADO, prévu dans le présent article.

Article 3 : En sa qualité de Directrice coordinatrice de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, de l'Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et de l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, Madame Sofia CALADO assure la coordination des instituts de formation paramédicale précitées et remplit la fonction de responsable du dispositif de formation initiale et continue desdits instituts pour lesquels elle est agréée par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Madame Sofia CALADO a compétence générale dans les domaines suivants :

- Réalisation des formations initiales agréées ;
- Réalisation des formations continues des instituts ;
- Convention de stages des étudiants et élèves, au titre de l'institut de formation ;
- Convention de formation continue ou de développement professionnel continue pour les formations coordonnées par les instituts de formation ;
- Convention de prestation pour les intervenants vacataires intervenant au sein des instituts et écoles susmentionnés ;

- Convention de formation avec les OPCO, les établissements payeurs, les étudiants en autofinancement, ou tout autre organisme ou collectivité assumant le financement des formations.

En sa qualité de coordonnatrice des instituts de formation paramédicale, **Madame Sofia CALADO** coordonne l'ensemble du projet de formation relevant des instituts et école de formation du territoire, et a compétence générale dans les domaines spécifiques suivants (incluant l'IFP) :

- Préparation des éléments budgétaires en lien avec les services financiers de l'établissement et le conseil régional,
- Ordonnatrice des dépenses ;
- Réalisation d'appels à projets avec ou sans demande d'accompagnement financier.

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sofia CALADO** pour signer :

- Les correspondances et les documents à caractère administratif et pédagogique et notamment les courriers, attestations, et conventions liés aux stages, aux concours, aux jurys, aux décisions d'instances ;
- Les conventions relatives aux partenariats entre les instituts de formation et les partenaires ;
- Les procès-verbaux de jury ou d'instance ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants et élèves.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sofia CALADO**, une délégation est confiée à :

- **Madame Nathalie NAUDIN** pour l'ensemble des actes et missions précités relevant de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, de l'Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et de l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye
- **Monsieur Florian COTTANCIN**, cadre supérieur de santé, directeur de l'IFP, pour les opérations prévues à l'article 3 inhérents à l'IFP ;
- **Madame Séverine VOLAY**, cadre supérieure de santé, adjointe à directrice des soins de IFMEM du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-En-Laye, de l'IFE et l'IFMK du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, pour les opérations prévues à l'article 3, des instituts et écoles inhérents à son champ de responsabilité.

En l'absence de l'un d'entre eux, la continuité des formations est assurée par des relais programmés, chacun assurant, pour le compte de l'autre et pendant cette période, les opérations prévues à l'article 3.

Article 5 : Une délégation est confiée à :

- **Madame Marielle LUCAS** pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents à l'IFE du CHIMM ;

- **Madame Magali ROCCA**, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents à l'IFMK du CHIMM ;
- **Madame Estelle GUESNEAU**, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique inhérents à la formation continue de l'IFMEM du CHIPS.

Article 6 : Une délégation est confiée en outre à **Madame Annie BALZINC**, pour les correspondances et documents à caractère administratif inhérents aux IFSI, IFAS du CHIMM et du CHIPS, à l'ERIADE et l'IFMEM du CHIPS, à l'IFE, IFP et IFMK du CHIMM.

Article 7 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision annule la décision **2023-06** et prend effet à compter du **1^{er} avril 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 17 mai 2023

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice générale,

Sofia CALADO



Diane PETER
CHI Poissy / Saint-Germain-en-Laye
CH François Quesnay Mantes-la-Jolie
CHI Médan - Les Mureaux
Etablissement support du GHT Yvelines Nord

Diane PETER
Directrice Générale

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site
- Madame Naudin, Monsieur Cottancin, Madame Volay
- Madame Gueneau, Madame Lucas, Madame Rocca, Madame Balzinc

Nathalie NAUDIN 	Florian COTTANCIN	Séverine VOLAY
Estelle GUENEAU	Marielle LUCAS	Magali ROCCA
Annie BALZINC		

CHI Poissy-Saint-Germain
78-2023-04-01-00003 - Sofia CALADO - Délégation de signature Directrice des soins

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-04-01-00002

Nathalie NAUDIN - Délégation de signature
Directrice des soins

**Décision n°2023/16
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie NAUDIN, Directrice des soins, en qualité d'adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins en l'affectant aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et de Meulan-Les Mureaux, ainsi qu'au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, et Directrice des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye à compter du 1^{er} janvier 2023.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à **Madame Nathalie NAUDIN**, Directrice des soins, adjointe à la coordinatrice générale des soins et Directrice des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

Article 2: En sa qualité de Directrice des soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie NAUDIN**, Directrice des soins, adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, et Meulan-les-Mureaux, pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relatifs aux personnels non médicaux soignants et pour signer les documents suivants :

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires.
- Les conventions de stages des étudiants.
- les ordres de mission des personnels non médicaux soignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie NAUDIN** une délégation est confiée à **Madame Sofia CALADO** qui disposera d'une délégation au périmètre identique à celle de **Madame Nathalie NAUDIN**, prévu dans le présent article.

Article 3 : En sa qualité de Directrice coordinatrice des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, **Madame Nathalie NAUDIN** assure la coordination des instituts de formation paramédicale précitées et remplit la fonction de responsable du dispositif de formation initiale et continue desdits instituts pour lesquels elle est agréée par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Madame Nathalie NAUDIN a compétence générale dans les domaines suivants :

- Réalisation des formations initiales agréées ;
- Réalisation des formations continues des instituts ;
- Convention de stages des étudiants et élèves, au titre de l'institut de formation ;
- Convention de formation continue ou de développement professionnel continue pour les formations coordonnées par les instituts de formation ;
- Convention de prestation pour les intervenants vacataires intervenant au sein des instituts et écoles susmentionnés ;

- Convention de formation avec les OPCO, les établissements payeurs, les étudiants en autofinancement, ou tout autre organisme ou collectivité assumant le financement des formations.

En sa qualité de coordonnatrice des instituts de formation paramédicale, **Madame Nathalie NAUDIN** coordonne l'ensemble du projet de formation relevant des instituts et école de formation du territoire, et a compétence générale dans les domaines spécifiques suivants (incluant l'IFP) :

- Préparation des éléments budgétaires en lien avec les services financiers de l'établissement et le conseil régional,
- Ordonnatrice des dépenses ;
- Réalisation d'appels à projets avec ou sans demande d'accompagnement financier.

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie NAUDIN** pour signer :

- Les correspondances et les documents à caractère administratif et pédagogique et notamment les courriers, attestations, et conventions liés aux stages, aux concours, aux jurys, aux décisions d'instances ;
- Les conventions relatives aux partenariats entre les instituts de formation et les partenaires ;
- Les procès-verbaux de jury ou d'instance ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants et élèves.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie NAUDIN**, une délégation est confiée à :

- **Madame Sofia CALADO** pour l'ensemble des actes et missions précités relevant des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;
- **Monsieur Florian COTTANCIN**, cadre supérieur de santé, directeur de l'IFP, pour les opérations prévues à l'article 3 inhérents à l'IFP ;
- **Madame Catherine PAYET**, cadre supérieure de santé, Adjointe à la direction des instituts-Filière Soins des IFSI et IFAS du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-En-Laye et du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux et de l'ERIADE du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-En-Laye, pour les opérations prévues à l'article 3 des instituts et écoles inhérents à son champ de responsabilité ;

En l'absence de l'un d'entre eux, la continuité des formations est assurée par des relais programmés, chacun assurant, pour le compte de l'autre et pendant cette période, les opérations prévues à l'article 3.

Article 5 : Une délégation est confiée à :

- **Madame Sylvie LAMBLIN**, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents à l'ERIADE du CHIPS ;

- **Madame Stéphanie PIERRE**, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents à l'IFSI du CHIMM ;
- **Madame Emmanuelle PIEAU**, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents aux IFAS du CHIPS et du CHIMM ;
- **Madame Sandra GRYSON**, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique inhérents à la formation continue de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHIPS ;
- **Madame Rima VETOIS** pour les correspondances et documents à caractère pédagogique pour l'IFSI du CHIPS.

Article 6 : Une délégation est confiée en outre à **Madame Annie BALZINC**, pour les correspondances et documents à caractère administratif inhérents aux IFSI, IFAS du CHIMM et du CHIPS, à l'ERIADE et l'IFMEM du CHIPS, à l'IFE, IFP et IFMK du CHIMM.

Article 7 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision annule la décision **2023-04** et prend effet à compter du **1^{er} avril 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

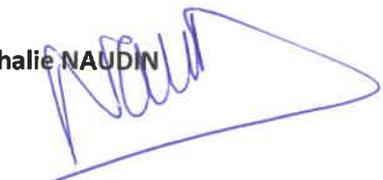
Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 17 mai 2023

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice générale,

Nathalie NAUDIN



CHI Diane PETTER, Saint-Germain-en-Laye
CH François Chesnay Mantes-la-Jolie
CHI Melan - Les Mureaux
Etablissement support du GHT Yvelines Nord

Diane PETTER
Directrice Générale

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site
- Madame Sofia Calado, Monsieur Cottancin, Madame Payet
- Madame Lamblin, Madame Pierre, Madame Pieau, Madame Gryson, Madame Balzinc

Sofia CALADO 	Florian COTTANCIN	Catherine PAYET
Sylvie LAMBLIN	Stéphanie PIERRE	Sandra GRYSON
Annie BALZINC	Emmanuelle PIEAU	

CHI Poissy-Saint-Germain
12717 Avenue de la République
91100 Poissy
Téléphone : 01 69 30 00 00
Site Internet : www.chi-poissy-saint-germain.fr

DDT

78-2023-07-11-00006

Arreté RN12Y Croix Bonnet Signalisation
verticale et entretien courant



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur la commune de Bois d'Arcy.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 30 mai 2023,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date 30 mai 2023,
Vu l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 juin 2023,
Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 31 mai 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux en date du 30 mai 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Bois d'Arcy en date du 2 juin 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Trappes en date du 6 juin 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d'Elancourt en date du 6 juillet 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Phase 1 : Pour les travaux de signalisation verticale et d'entretien courant., la circulation est interdite dans la bretelle d'insertion sur RN12 sens Dreux, bretelle qui vient du Leclerc de Bois d'Arcy sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Phase 2 : Pour les travaux de signalisation verticale et d'entretien courant., la circulation est interdite sur l'axe de la RN12 sens Dreux du PR 27+350 au PR 31+300 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°37 , phase 1 :

- Nuit du 11 au 12 septembre 2023
- Nuit du 12 au 13 septembre 2023
- Nuit du 13 au 14 septembre 2023
- Nuit du 14 au 15 septembre 2023

Semaine n°43, phase 2 :

- Nuit du 25 au 26 octobre 2023
- Nuit du 26 au 27 octobre 2023

Semaine n°44 en réserve phase 2 :

- Nuit du 30 octobre au 31 octobre 2023

Déviations :

- Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N12 Dreux

Fermeture N12 au PR 27+350, les usagers emprunteront la bretelle de sortie en direction de Trappes/Rambouillet, ils circuleront sur la RN10 et au carrefour du « Pavillon Bleu » emprunteront la RD912 direction Dreux, la RD58 direction Plaisir, la RD30 direction Plaisir puis insertion sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

Usagers A12 venant de Paris et allant sur RN12 direction Dreux

Fermeture bretelle 8g, les usagers continueront sur A12 puis emprunteront la RN10 direction Trappes/Rambouillet, la RD912 direction Dreux, la RD58 direction Plaisir, la RD30 direction Plaisir puis insertion sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

Usagers venant de la RD129 et de la Rue Baudin à Bois d'Arcy et allant sur RN12 direction Dreux

Fermeture bretelle d'insertion sur RN12 direction Dreux, les usagers emprunteront la RD127 B4, la RD127 Avenue des Frères Lumière, la RD10 Avenue Paul Delouvrier direction Trappes, la RN10 direction Trappes/Rambouillet, la RD912 direction Dreux, la RD58 direction Plaisir, la RD30 direction Plaisir, puis insertion sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Monsieur le Monsieur le Maire de Bois d'Arcy,
Monsieur le Monsieur le Maire de Trappes,
Monsieur le Maire d'Elancourt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles le, 11 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines

et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routière
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DDT

78-2023-07-12-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n° SE-2013-000051
portant autorisation au titre de l'article L.214-1
du code de l'environnement concernant le rejet
des eaux pluviales de la ZAC Charles RENARD sur
la commune SAINT CYR L' ECOLE

Arrêté n°

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2013-000051 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES
DE LA ZAC CHARLES RENARD SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.163-1 et suivants et R. 214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Mauldre, approuvé le 10 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000051 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales de la ZAC Charles Renard sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000180 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales de la ZAC Charles Renard sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 février 2019 enregistré sous le n° 78-2019-00020, complété le 15 mai 2019 et relatif à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement d'une voie de liaison entre la RD7 et le Boulevard George Marie Guynemer sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

VU le potier à connaissance au titre de l'article L. 181-45 du code de l'environnement, reçu le 7 novembre 2022, enregistré sous le n° 78-2022-00105, complété le 6 février 2023 et relatif à l'extension

Est et à la requalification de la Noue du Boulevard Beltrame au niveau de la ZAC Charles Renard sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France en date du 10 janvier 2023 ;

VU les avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre en date du 2 décembre 2022 et du 6 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 4 avril 2023 et la réponse du pétitionnaire en date du 13 avril 2023 ;

VU les observations reçues dans le cadre de la participation du public par voie électronique réalisée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement du 12 au 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la ZAC Charles Renard Est et la requalification des noues sur l'avenue Beltrame sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, garantis par le respect des prescriptions définies ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté : modifications de l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013

Le présent arrêté modifie les articles 1 à 6, 8 et 11 à 13 de l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013 susvisé modifié par l'arrêté n°SE 2015-000180 susvisé et ajoute dans cet arrêté, les annexes 5 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« Grand Paris Aménagement (GPA), anciennement Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), représenté par son président et désigné dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement prévus pour la gestion des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Charles Renard », de l'extension de la ZAC « Charles Renard Est », du boulevard Beltrame et de 5 terrains situés sur la parcelle cadastrée AE 36 représentant une surface cumulée de 5720 m², sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE. Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris	DÉCLARATION	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature

	dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	AUTORISATION Surface totale du projet : 24,7 ha + 4,79 ha (pour l'extension de la ZAC Renard et le boulevard Beltrame)	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	NON CONCERNE Surface de ZH impactée par le projet : 584 m ² (voir annexe 7)	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des porter à connaissance associés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. »

Article 3 : Situation et nature des travaux

L'article 2 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues de la ZAC « Charles Renard », destinée à l'implantation d'une zone d'activité et d'un quartier résidentiel (logements individuels et collectifs, équipements publics, commerces et espaces verts).

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC intègrent également les eaux provenant des aménagements de 5 terrains adjacents à la ZAC situés sur la parcelle cadastrée AE 36 représentant une surface cumulée de 5720 m².

La surface totale collectée est de 24,7 hectares.

Les travaux comprennent notamment la mise en place d'un réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales constitué de noues. L'infiltration est exploitée pour évacuer les eaux pluviales. Cependant, elle n'est pas suffisante pour assurer l'unique exutoire des eaux pluviales de la ZAC. Le principe suivant est donc respecté :

- Permettre et favoriser l'infiltration des eaux pluviales de la ZAC ;
- Garantir un rejet dans le réseau d'eau pluvial à l'Ouest et dans le réseau unitaire à l'Est en respectant un débit de fuite d' 1 l/s/ha jusqu'à l'occurrence centennale.

b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues de l'extension de la ZAC « Charles Renard Est » et de la création du boulevard Beltrame. La surface totale collectée est de 4,79 hectares.

Les travaux comprennent la mise en place d'un réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales constitué de noues. Le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est le zéro rejet et l'infiltration en favorisant les techniques végétales. A minima, les principes suivants sont respectés :

- Permettre l'infiltration des eaux pluviales de la ZAC jusqu'à une pluie centennale (70 mm en 12 heures),
- Garantir un rejet dans le réseau d'eau pluvial en respectant un débit de fuite d'1 l/s/ha conformément au SAGE Mauldre. »

Article 4 : Prescriptions techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'article 3 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« 3.1 Bases de dimensionnement

a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36

En ce qui concerne la rétention à la parcelle, chaque lot privé sera tenu de stocker la totalité de ses eaux pluviales jusqu'à la pluie de référence de période de retour vicennale.

Cette obligation fera l'objet d'une inscription au cahier des charges de cession de terrain annexé aux compromis de vente. Ce document devra être transmis au service en charge de la police de l'eau avant la vente du premier lot privé.

En ce qui concerne la rétention dans les espaces publics, les eaux pluviales seront collectées et stockées dans des noues latérales destinées à recevoir les eaux pluviales provenant du domaine public (voiries de circulation, aires de stationnement...) pour une pluie de période de retour centennale ainsi que la surverse des eaux pluviales du domaine privée au-delà de l'épisode vicennal.

À l'exception de la noue 08 qui est à l'abri des pollutions accidentelles et qui peut être dispensée du maintien d'une épaisseur de 50 cm ou de la mise en place d'une étanchéité, les noues dont les niveaux de fond sont situés à moins de 50 cm du niveau de plus haut observé de la nappe seront intégralement étanches.

Cas particuliers :

Les grands lots privés (sous bassins versants O9, E8, et E10), notamment les lots « activités » situés au nord de la ZAC, assureront une rétention centennale au sein de leurs emprises. Leurs ouvrages de régulation du débit seront néanmoins installés en emprise publique pour assurer le contrôle de leur bon fonctionnement. Les noues dont les niveaux de fond sont situés à moins de 50 cm du niveau le plus haut observé de la nappe seront intégralement étanches.

b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame

Les lots privatifs assurent l'abattement des eaux pluviales (par infiltration et/ou par techniques végétales) à la parcelle pour les pluies courantes (10 mm) et la régulation jusqu'à une pluie de 20 ans. Des débits de surverses gravitaires sont prévus afin de rejeter, vers les noues des espaces publics, les volumes générés par des occurrences de pluie supérieure. Les ouvrages de régulation du débit sont accessibles depuis l'espace public pour assurer le contrôle de leur fonctionnement par les services en charge de la gestion des eaux pluviales.

Sur l'aménagement de la ZAC Charles Renard Est, le pétitionnaire organise la collecte, l'infiltration et le rejet vers le réseau d'eau pluviale aux moyens d'un réseau de trois noues (voir l'emplacement à la figure 1). L'ensemble des noues sont connectées entre elles avec un débit régulé de rejet à l'exutoire (l'ancien ru des Glaises canalisé).

Pour le boulevard Beltrame, la gestion des eaux pluviales s'effectue par un réseau de noues (voir figure 1) permettant l'infiltration des pluies allant jusqu'à la centennale.



Figure 1 : Vue simplifiée des noues sur le projet – sans échelle

3.2 Ouvrages de gestion des aux pluviales mis en place sur le domaine public

a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36

Bilan des besoins et capacités de rétention des eaux pluviales par sous bassins versants :

Bassin versant	Sous bassin versant	Besoins de stockage sur l'espace public (V ₁₀₀ en m ³)	Capacité de stockage mise en place sur l'espace public (V ₁₀₀ en m ³)	Commentaires
Partie Ouest	O1	378	0	Excédent stocké dans O5, O6 et O7
	O2	692	487	Excédent stocké dans O3
	O3	546	758	
	O4	425	0	Excédent stocké dans O5, O6 et O7
	O5	727	700	Excédent stocké dans O6 et O7
	O6	679	461	Excédent stocké dans O7
	O7	275	1333	
	O8	311	330	
	O9	0	0	Rétention à la parcelle
	Sous total Ouest	4032	4069	
Partie Est	E1	1 156	681	Excédent stocké dans E6
	E2	558	609	
	E3	218	346	
	E4	710	276	Excédent stocké dans E6
	E5	853	258	Excédent stocké dans E6
	E6	578	2096	
	E7	342	368	
	E8	0	0	Rétention à la parcelle
	E9	107	187	
	E10	0	0	Rétention à la parcelle
	Sous total Est	4 521	4821	
Total		8554	8890	

Caractéristiques principales des dispositifs de rétention et de collecte des eaux pluviales :

	Ouvrage de rétention	Localisation	Noeue étanche	Longueur (m)	Largeur moyenne (m)	Profondeur totale (m)	Surface (m ²)	V 100 (m ³)
O1	Noeue O1 (collecte)	Trident Ouest	non	122	6	0,75		/
O2	Noeue O2 A+B	Traverse	oui	120	10	1		487
O3	Noeue O3 A+B	Traverse	non	112	11	1,1		627
	Noeue O3 C		non	44	11	1,1		131
O4	Noeue O4 (collecte)	Trident Ouest	oui	100	6	0,75		/
O5	Noeue O5 A et B	Boulevard Nord	oui	70	7,5	1,05		228
	Noeue O5 C		oui	45	12	1,4		259
	Noeue O5 D		oui	30	12	1,4		213
O6	Noeue O6 A+B	Boulevard Nord	oui	55	10	1,05		250
	Noeue O6 C		oui	24	14	1,4		211
O7	Noeue O7 A	Boulevard Nord	oui	30	17,6	1,26		586
	Noeue O7 B		oui	39	18	1,3		747
O8	Noeue O8	Trident Ouest	non	165	12	0,5 et 0,6		330
E1	Noeue E1 A aval	Traverse	oui	42	15,5	1		132
	Noeue E1 A amont (collecte)	Traverse	En partie	190	8	0,5 à 1		/
	Espace inondable E1 B	Trident central	en partie	x	x	1,1	762	549
E2	Noeue E2 A et B	Traverse	non	107	13,8	1,2		307
	Noeue E2 C	Voie résidentielle	non	70	10	1		302
E3	Noeue E3	Traverse	non	75	12	1,2		346
E4	Noeue E4	Boulevard Nord	oui	120	7,5	1,2		276
E5	Noeue E5	Boulevard Nord	oui	112	7,5	1,2		258
E6	Noeue E6 A	Boulevard Nord	oui	47	7,5	1,2		296
	Espace inondable E6 B	Trident central	En partie	x	x	variable	2700	1800
E7	Noeue E7 A	Boulevard Nord	oui	44	7,5	1,5		255
	Noeue E7 B	Voie résidentielle	oui	19	4,9	1,5		113
E9	Espace inondable E9	Trident central	oui	39	17	variable		187

b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame

L'ensemble des dimensions des noeues est décrit dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous et précisé par les vues en coupes fournies dans les annexes 5 et 6 :

- Extension ZAC « Charles Renard Est » :

Paramètres	Noeue Ouest	Noeue Centrale	Noeue Est
Longueur	82,5 m	77 m	180 m
Largeur du fond	6,20 m	1,90 m	8,00 m
Largeur totale	9,80 m	9,01 m	11,60 m
Profondeur moyenne	1,2 m	1,97 m	1,2 m
Nombre ouvrages de rejet des lots privés	3	1	5
Nombre ouvrages de rejet des espaces publics	5	5	9
V _{10 mm} (m ³)	22	37	10
Temps de vidange 10 mm	10h	15,4h	3,1h
Capacité de stockage totale (m ³) – 100 ans	436	413	756
V _{100 ans} (m ³)	168	159	293
Temps de vidange V _{100 ans}	25h	24h	29h

• Boulevard Beltrame

Paramètres	Noeue Ouest	Noeue Est
Longueur (m)	110	190
Talus (m/m)	1 / 2	1 / 2
Largeur haut de talus (m)	6,55	6,55
Radier (m)	2,95	2,95
Profondeur totale (m)	0,9	0,9
Hauteur de stockage maximale (m)	0,7	0,7
V _{10 mm} (m ³)	15	24
Temps de vidange 10 mm	4,3h	5h
Capacité de stockage totale (m ³) – 100 ans	150	270
V _{100 ans} (m ³)	140	250
Temps de vidange V _{100 ans}	24h	42h

Dans le cas de l'opération Charles Renard Est, le V_{100 ans} correspond à la différence entre les volumes centennaux s'écoulant sur l'ensemble de la ZAC et les volumes vicennaux stockés dans les lots privés.

3.3 Ouvrages de régulation vers les réseaux

a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36

Les eaux pluviales de la partie Ouest seront rejetées dans le réseau pluvial communal en deux points (vers le ru du Pré des Seigneurs). Chaque raccord sera équipé d'un limiteur de débit, calibré à 1 l/s/ha pour réguler un débit total de 10,46 l/s (3,33 l/s + 7,13 l/s).

Les eaux pluviales de la partie Est seront rejetées, en deux points, dans le réseau unitaire du syndicat Hydreaulys. Chaque raccord sera équipé d'un limiteur de débit, calibré à 1 l/s/ha pour réguler un débit total de 14,25 l/s (2,06 l/s + 12,19 l/s).

b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame

Conformément au SAGE Mauldre, le débit de fuite autorisé est au maximum de 1 l/s/ha.

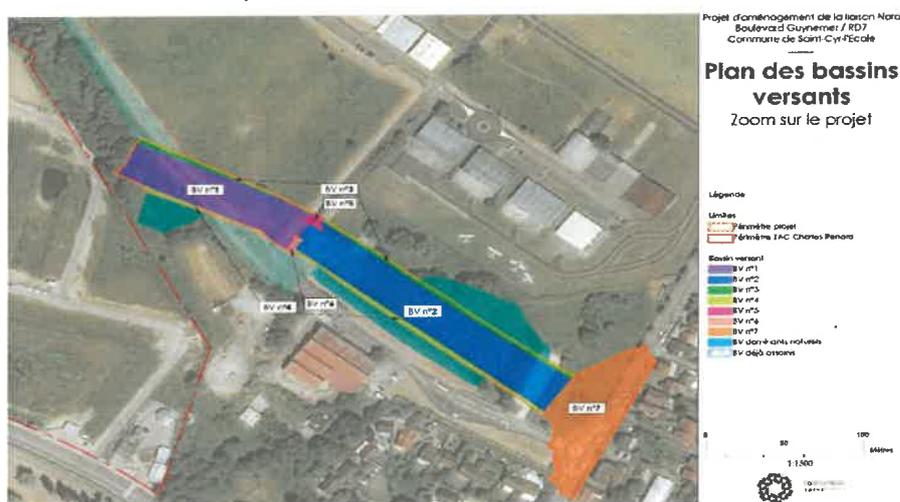


Figure 2 : Plan des bassins versants du Boulevard Beltrame

En ce qui concerne le boulevard Beltrame (figure 2) : Le réseau unitaire (l'ancien ru des Glaises canalisé) qui appartient au syndicat Hydreaulys constitue l'exutoire commun des différents bassins versants sauf pour le bassin versant n°7. Ce dernier a comme exutoire le réseau d'eaux pluviales existant situé sous la RD7. Compte-tenu du nivellement de la voirie, les noeues sont organisées en biefs. Chaque bief est

équipé d'un ouvrage de régulation des débits. Compte-tenu des faibles surfaces mises en jeu, seuls des orifices calibrés sont mis en place.

L'eau des noues de l'extension de la ZAC « Charles Renard Est », est évacuée majoritairement par infiltration, avant d'être rejetée au réseau unitaire (l'ancien ru des Glaises canalisé) à un débit de 1 l/s/ha jusqu'à l'occurrence centennale. Pour permettre l'infiltration totale des pluies de 10 mm, les exutoires des noues se situeront au-delà de la hauteur d'eau atteinte par ces petites pluies, soit à environ 25 cm au-dessus du fond de la noue. Une étanchéification des fonds des noues est réalisée si l'épaisseur entre le fond des noues et le niveau haut de la nappe est inférieure ou égale à 0,50 m pour éviter la contamination de celle-ci. Ces noues étanches abattent les pluies courantes grâce à la mise en œuvre d'une végétalisation adaptée et d'une réserve en fond d'ouvrage correspondant au volume des pluies courantes collectées par ces ouvrages. »

Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales de la ZAC

L'article 4 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36

Avant tout raccordement, le pétitionnaire devra disposer de l'accord formel des gestionnaires des réseaux et de la station d'épuration de Carré de Réunion. Cet accord portera sur l'ensemble des paramètres de rejet, en particulier sur les débits et les volumes rejetés découlant notamment des nouvelles dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales. En cas de refus, le pétitionnaire devra proposer des mesures alternatives.

b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame

Le réseau de l'Opération Charles Renard Est sera raccordé au réseau unitaire qui traverse la ZAC Charles Renard et qui correspond au ru des Glaises canalisé. L'assainissement de l'opération est réalisé en système séparatif strict. »

Article 6 : Rejets

L'article 5 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« a) ZAC « Charles Renard », terrains sur la parcelle cadastrée AE 36, extension ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame

Suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées

Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets des eaux pluviales de la ZAC Charles Renard, une analyse devra être réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation, à chaque point de raccordement vers le réseau séparatif, conformément aux paramètres et à leurs valeurs limites précisées dans le tableau ci-après. Cette analyse devra être réalisée annuellement à partir de 2015 et pendant 5 ans puis une fois tous les 5 ans.

Paramètres	Valeurs admises
MES	< 30 mg/l
DCO	< 40 mg/l
DBO5	< 10 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l
Plomb	< 0,05 mg/l
Zinc	< 1 mg/l
NH ₄ ⁺	< 2 mg/l

Cette surveillance se fera lors d'évènement pluvieux important après une période sèche d'au moins cinq jours impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation. Selon les résultats, le service police de l'eau se réserve le droit de modifier la fréquence de ce suivi.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau concerné avant le 31 décembre de l'année courante.

Un regard de visite sera mis en place à chaque point de raccordement vers les réseaux externes (deux à l'ouest et deux à l'est de la ZAC), de manière à permettre la vérification du bon fonctionnement des limiteurs de débit.

Suivi de la qualité des eaux souterraines

Des analyses de micropolluants devront être effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation dans les eaux souterraines pour assurer un suivi dans le temps de sa qualité vis-à-vis de la pollution véhiculée par l'ancienne activité militaire. Ce suivi, réalisé dans le premier mètre sous la surface libre de la nappe en période de hautes eaux, s'intéressera aux paramètres suivants : HAP, ETM, HCT, BTEX et COHV au niveau des neuf piézomètres : PzT, PzB1, PzA3-B2, PzK, PzL, PzB6, PzC1, PzA4-C2 et PzP (voir annexe 8). La première campagne d'analyse sera réalisée en 2014 puis une fois tous les 2 ans.

Ces modalités d'exécution seront clairement définies dans une procédure, afin d'en garantir la reproductibilité dans le temps, qui devra être tenue à disposition du service en charge de la police de l'eau. Les résultats de ces analyses devront être comparés aux valeurs obtenues lors de la campagne de mesure réalisée en décembre 2012 et envoyés au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année courante.

A partir de 2016, si les résultats des analyses montrent une dégradation de la qualité de la nappe au droit du site, le bénéficiaire de l'autorisation devra proposer au service en charge de la police de l'eau, des mesures de gestion adaptées avant le 31 décembre de l'année en cours.

b) Exclusivement pour l'extension de la ZAC « Charles Renard Est » et le boulevard Beltrame

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- Une autosurveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées,
- Un suivi de la qualité des eaux superficielles.

Les surveillances mentionnées ci-dessus débutent à compter de la mise en service du dispositif de gestion des eaux pluviales avec une fréquence annuelle et ceci pendant une durée de 5 ans. »

Article 7 : Mesures de gestion des terres polluées et prévention des pollutions

L'article 6 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36

Les mesures de gestion sont définies dans un plan de gestion. Ce document est remis au service en charge de la police de l'eau. Les zones impactées par les hydrocarbures/HAP, COHV et BTEX hors nappe sont purgées. Les zones impactées par une pollution sont excavées au droit des noues.

Les sols extraits sont traités sur site ou éliminés. Dans tous les cas, les possibilités de confinement sont compatibles avec la gestion des eaux pluviales par infiltration.

Toutes les opérations d'excavation (nature de la pollution, destination, localisation de la zone d'extraction, localisation du confinement, volume) sont consignées dans un registre mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

b) Extension ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- L'intégralité des anomalies de pollution du site est évacuée, y compris les éventuelles pollutions rencontrées en cours de chantier. Le réemploi de tous les matériaux issus des anomalies de pollution comme remblais routier est proscrit notamment à proximité des noues,
- Le comblement de l'ensemble des piézomètres du site est réalisé avant le démarrage des travaux de terrassement. Ces ouvrages sont comblés sur toute la hauteur par des matériaux étanches (ciment ou argile). Le tubage est recépé à 1 m sous le niveau du terrain fini (avec remplissage par de la terre végétale de 0 à 1 m),
- En cas de rencontre d'eau souterraine lors de l'ouverture des fouilles (terrassement ou autre

- phase de travaux), elle est collectée et analysée avant d'être rejetée dans le milieu naturel/réseau (si absence de contamination) ou évacuée vers une filière agréée (en cas de pollution),
- Éviter le drainage de la nappe superficielle (et le transport des potentielles pollutions) via les nouveaux réseaux,
 - Contrôler la provenance de tous les matériaux d'apport, notamment les remblais routiers, au voisinage des noues »

Article 8 : Gestion de la phase travaux

L'article 8 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« a) ZAC « Charles Renard » et terrains sur la parcelle cadastrée AE 36

Pour chacune des phases travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise les ouvrages de gestion des eaux pluviales dès le démarrage des travaux, afin de traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone concernée dès le début de la phase chantier.

Durant les travaux, les entreprises respectent la réglementation en vigueur concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

De plus, les engins de chantier ne circulent pas sur les noues et espaces verts inondables.

b) Extension de la ZAC « Charles Renard Est » et boulevard Beltrame

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- Le chantier dispose d'une charte environnementale en ce qui concernant les risques de pollutions accidentelles liées aux travaux, prévoyant notamment :
 - d'effectuer un contrôle des accès du personnel intervenant sur l'emprise du chantier,
 - d'assurer le bon entretien des engins de chantier. Le contrôle des divers engins de chantier se fait a minima tous les 500h de fonctionnement (ou moins selon les spécificités du matériel). Tout matériel dont l'entretien déroge à cet engagement ne doit pas intervenir,
 - de disposer sur le chantier de kits anti-pollution accompagnés de personnels formés à leur utilisation,
 - de sécuriser le chantier pour éviter tout acte de malveillance,
 - de désigner un responsable environnement chargé notamment de suivre les incidents de chantier pouvant survenir et de les rapporter aux autorités compétentes (Agence Régionale de Santé, Police de l'Eau).

Ces mesures sont respectées pour l'intégralité des chantiers (tant concernant les équipements publics que les lots privés).

Le pétitionnaire doit également mettre en place un lit de sable de 10 cm sur un géotextile au niveau des aires de stationnement pour permettre l'absorption d'éventuelles fuites des engins. Afin de protéger les noues des travaux le pétitionnaire doit densifier les affiches de sensibilisation des conducteurs d'engins et mettre en place une protection par un cordon de limon compacté entre l'aire de stationnement et la noue. Une surveillance géologique du chantier au niveau des noues est assurée lors de la phase de terrassement, des constats visuels sont consignés 2 fois par semaine dans un registre tenu à jour. Un extrait doit être communiqué tous les trimestres à la Police de l'Eau. »

Article 9 : Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

L'article 11 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport

(notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et canaux et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvement. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée. »

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'article 12 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter du 10 avril 2013.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de leur autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions définies aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement. »

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'article 13 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est rédigé comme suit :

« L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement. »

Article 12 : Suppression d'un article et renumérotation

L'article 14 de l'arrêté n°SE 2013-000051 susvisé est supprimé. Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 sont respectivement numérotés 14, 15, 16, 17 et 18.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Grand Paris Aménagement (GPA).

Fait à Versailles, le **12 JUL. 2023**

P/ Le directeur départemental des territoires,

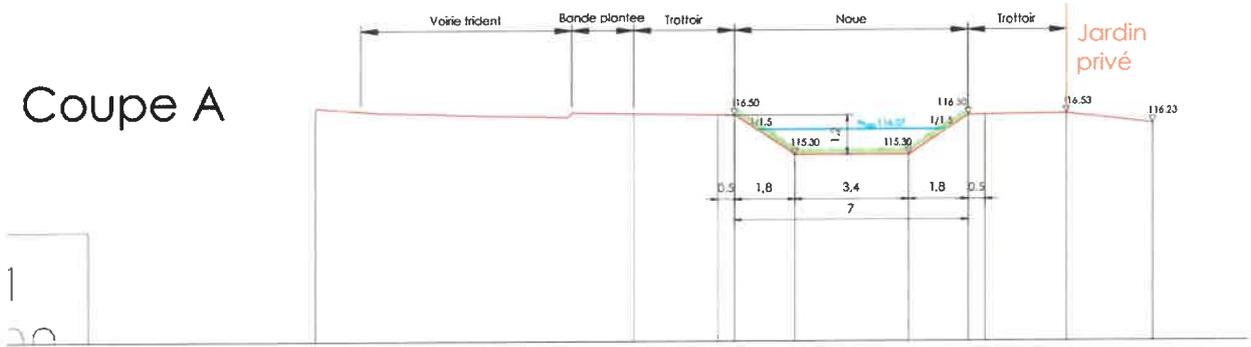
La directrice adjointe


Sylvie BLANC

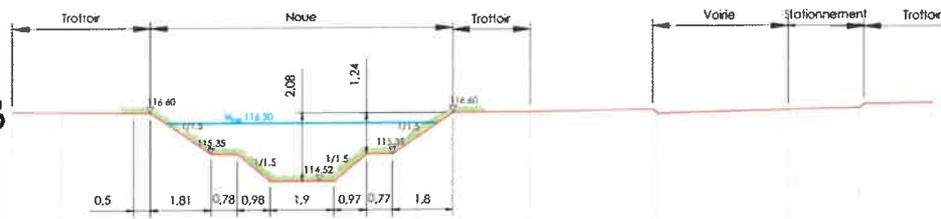
Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Annexe 5 : Vues en coupe des noues de l'extension ZAC « Charles Renard Est »

Coupe A

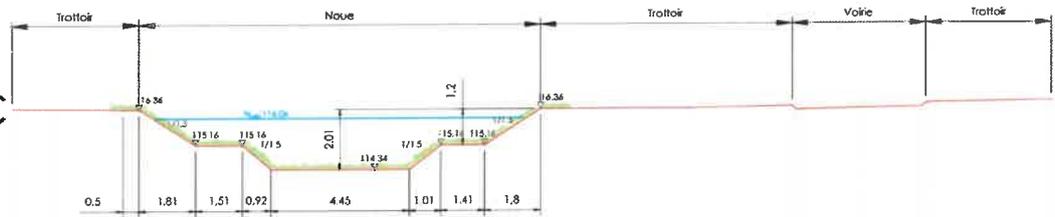


Coupe B

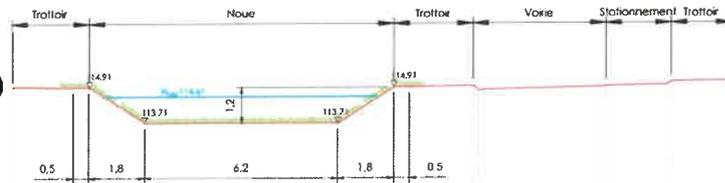


(coupe A : noue est et coupe B : noue centrale)

Coupe C

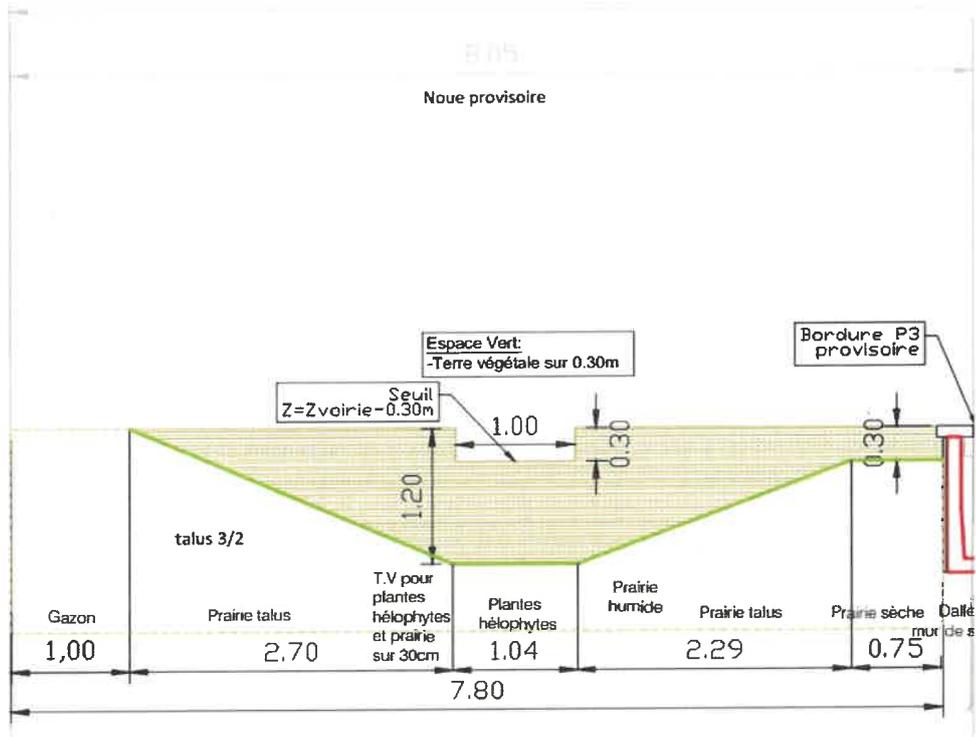


Coupe D

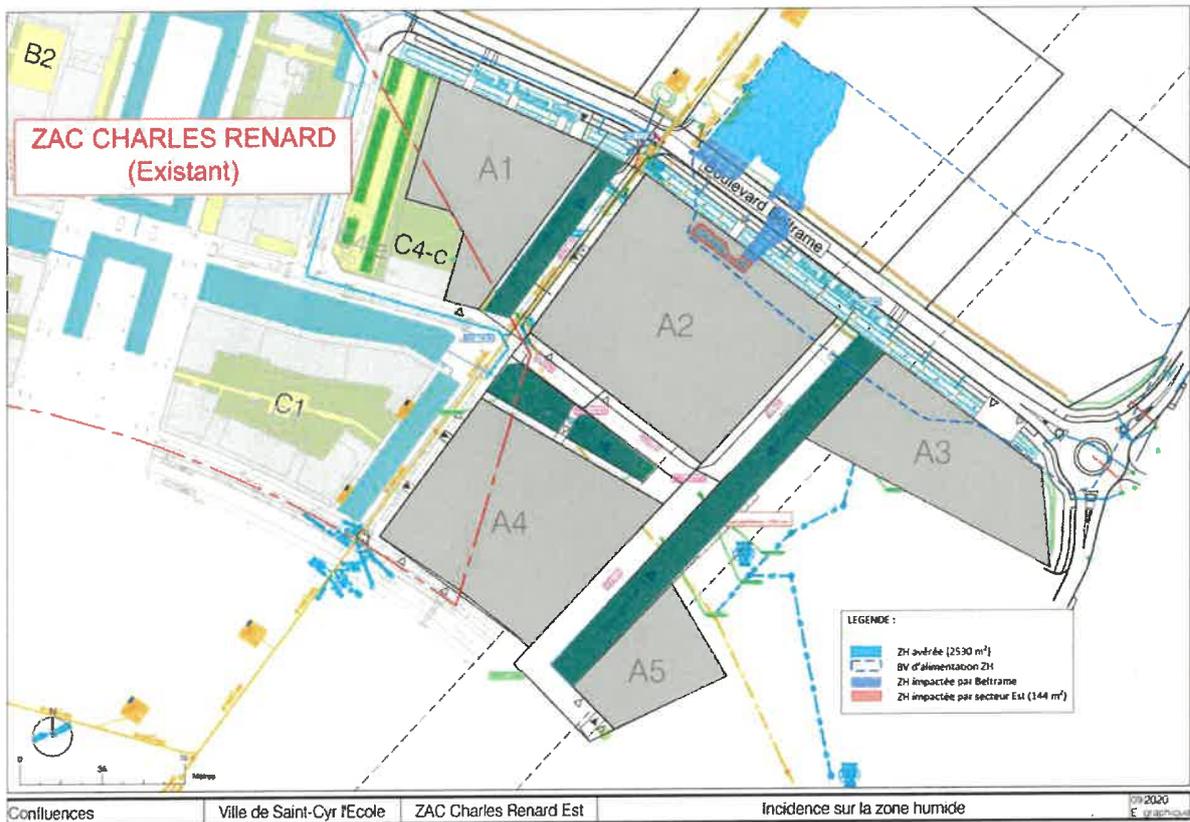


(coupe C : noue centrale et coupe D : noue ouest)

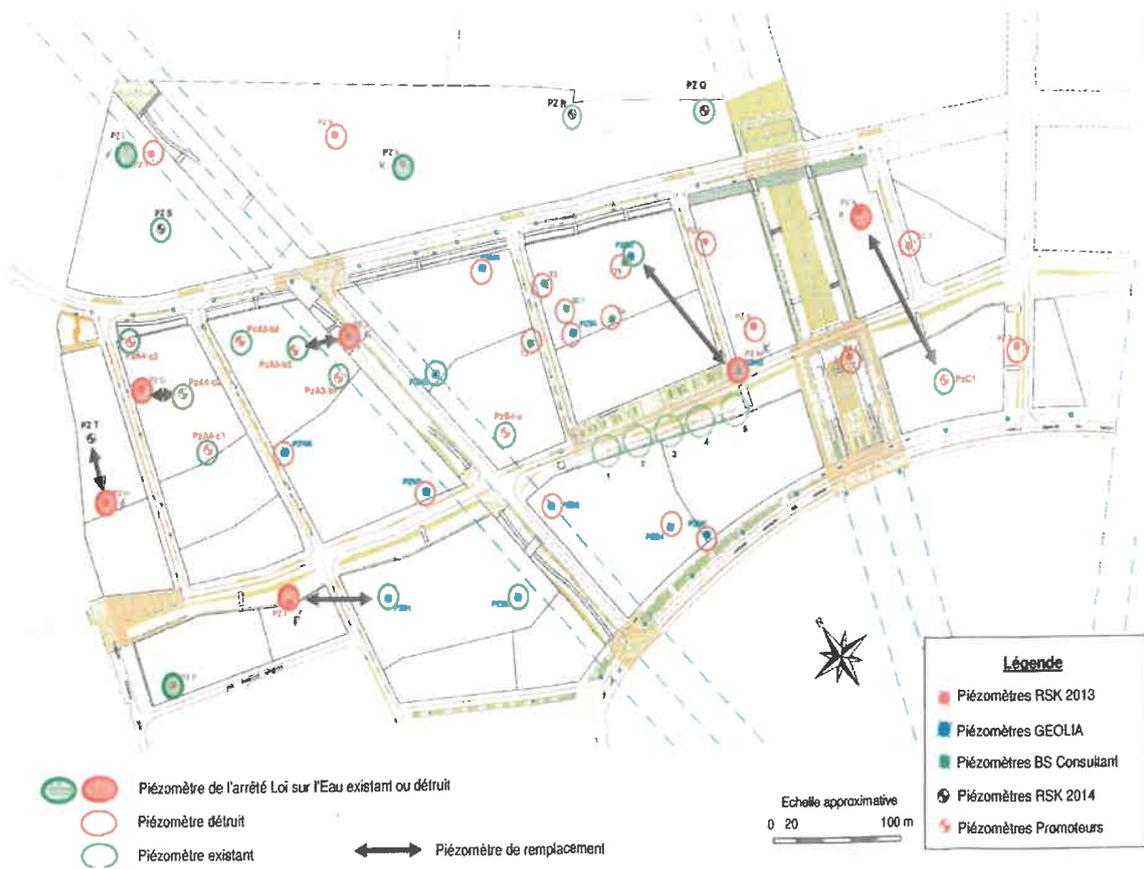
Annexe 6 : Vue en coupe « projet » d'une noue du boulevard Beltrame



Annexe 7 : Zones humides impactées par l'aménagement



Annexe 8 : Modification de l'implantation des piézomètres



DDT

78-2023-07-12-00001

arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption urbain à l'établissement public
foncier d'Ile de France en application de l'article
L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune
de VAUX SUR SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement

**Arrêté préfectoral n°
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
sur la commune de VAUX-SUR-SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-13-0004 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-002 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Vaux-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2005 instituant sur la commune de Vaux-sur-Seine un droit de préemption urbain notamment sur les zones U et AU figurant au PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Paris Seine et Oise en date du 6 février 2020, instituant sur son territoire un droit de préemption dans les zones U et AU du PLUi ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner (DIA n° 78 638 23 00028) déposé le 2 juin 2023 en mairie relative aux parcelles AM 261 et AM 241 au 33, rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine se situe en partie (AM 261) dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant la convention d'intervention foncière du 17 décembre 2019 et son avenant n°1 du 3 janvier 2022 entre l'EPFIF et la commune établissant un périmètre de veille foncière « dit Coeur de ville » (article 4 et annexe n° 1.2) dans lequel se situe la parcelle AM 261 objet de la DIA ;

Considérant que le projet urbain qui reposera sur la parcelle AM 261 permettra la construction d'au minimum quatre logements locatifs sociaux, ce projet contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 59 logements sociaux à produire entre 2023-2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition et la cession de la parcelle AM 261 au 33, rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront aux objectifs de création de logements sociaux, déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **12 JUL 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
e/ le Directeur Départemental des Territoires

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-10-00003

00206B3C0340230712144922

PREFET DES YVELINES

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE HERTZ FRANCE EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR LES ANNEES 2023, 2024 et 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5212-8 DU CODE DU TRAVAIL

Le Préfet des Yvelines

Vu le code du travail et notamment les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-19 relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, par application d'un accord;

Vu les dispositions de l'article R.5212-15 du code du travail et l'arrêté n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature du Préfet du département des Yvelines à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines;

Vu le renouvellement de l'accord d'entreprise en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées signé le 31 mars 2023 entre d'une part, l'entreprise sise à Montigny le Bretonneux, représentée par Jean-Christophe GENNETAIS en sa qualité de Représentante légale de HERTZ FRANCE et d'autre part, les délégués syndicaux CFDT, CFE-CGC, CGT-FO;

Vu le dépôt de l'accord d'entreprise le 4 avril 2023 et son enregistrement par les services de la DDETS des Yvelines sous le numéro T 07823013712;

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise HERTZ FRANCE en date du 17 mars 2023 ;

Considérant que l'accord d'entreprise comporte un programme pluriannuel détaillant le plan d'embauche et le plan de maintien dans l'emploi dans l'entreprise assortis d'objectifs relatifs au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que le nombre de ces bénéficiaires dont le recrutement est envisagé.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accord d'entreprise HERTZ FRANCE est agréé pour les années 2023, 2024, 2025.

Article 2

Conformément à l'article R.5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines, l'état d'avancement du programme de l'accord par la transmission des bilans annuels et du bilan final de l'accord. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département des Yvelines, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

Article 4

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et notifié à la partie concernée.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et
des solidarités des Yvelines,
Pour le DDETS et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du
travail et des solidarités des Yvelines,



Madame Nathalie LURSON

Maison centrale de Poissy

78-2023-07-13-00003

Annexe de l'arrêté N° MCP 2023-06 portant
délégation de signature 13 juillet 2023

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Discipline							
		R. 234-1					
		+					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline		R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline		R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X	X	X	X
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

<p>Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation</p> <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-71	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25		X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5		X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1		X	X	X	
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6		X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22		X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24		X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6		X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21		X	X	X	
Gestion des greffes						

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature le 13 juillet 2023

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X


 Poissy, le 13 juillet 2023
 La Directrice
 Isabelle BRIZARD

Maison centrale de Poissy

78-2023-07-13-00001

Arrêté N° MCP 2023/05 Délégation de signature
risques suicidaires



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Poissy, le 13 juillet 2023

Arrêté N° MCP 2023/05 Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

Madame Isabelle BRIZARD, Directrice de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Laurence BARTHEL, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M. Arthur OLINGOU, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Papa-Moussa FAYE, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Daniel DOLOIR, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Fatima BENALI capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Dominique BECRET, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Michel Abdallah AHAMADI lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Adoulé KOUAHO, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Benjamin GOMIS, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Ali DIF, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Sabrina AMARA, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Matthieu MALLET, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.

La Directrice
Isabelle BRIZARD



Partie Du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
1	1.2.2	Réalisation par les membres de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangerosité	Elément de preuve	2012	Version 25 13/07/2023	Munier-Jolain Christèle Secrétariat de direction	Isabelle BRIZARD Directrice	Isabelle BRIZARD Directrice	MC Poissy	

Maison centrale de Poissy

78-2023-07-13-00002

Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de
signature



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison Centrale de Poissy**

A Poissy

Le 13 juillet 2023

Arrêté N° MCP 2023/06 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Madame Isabelle BRIZARD, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BARTHEL, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LAURENDOT, Attaché d'administration d'Etat à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arthur OLINGOU, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Papa-Moussa FAYE, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DOLOIR, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BECRET, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fatima BENALI, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Abdallah AHAMADI, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adoulé KOUAHO, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina AMARA, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ali DIF, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CAURIER, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DESCHARLES, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said HASSANI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CALIARI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RICHEFEU, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas TAOCHY, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame DONAVIN Freydia, 1^{ère} surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame RAUZDUEL Nelly, 1^{ère} surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MOINARD Cédric, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CHECCHIN Thierry, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CAUT Romain, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BAJAZET Steevie, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 26 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 27 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, la Préfecture de Versailles et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 28 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.



Préfecture des Yvelines

78-2023-07-12-00005

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-PREF.DRCL-149
du 12 juillet 2023 portant extension du périmètre
du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la
Prédecelle (SYORP), par l'adhésion du syndicat
intercommunal d'assainissement des communes
de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et
Briis-sous-Forges (SIAL), pour les compétences
« assainissement transport » et
« assainissement non collectif » et, modification
des statuts du SYORP

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023-PREF-DRCL-149 du 12 juillet 2023
portant extension du périmètre du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle
(SYORP), par l'adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de
Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (SIAL), pour les compétences
« assainissement transport » et « assainissement non collectif » et, modification des statuts
du SYORP**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2224-8, L5211-5, L5211-18, L5211-20, L5212-16, et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte, dénommé Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF-DRCL-508 du 30 décembre 2022 portant modification du préambule et des articles 1, 6 et 12 des statuts du SYORP ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Pecqueuse, de Limours, de Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains (SIAL) du 16 septembre 2022 demandant l'adhésion du SIAL au SYORP, pour les compétences « assainissement transport » et « assainissement non collectif » au 1^{er} avril 2023 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Limours (n°67/2022 du 07/11/22) et de Pecqueuse (du 03/10/22), membres du SIAL, ont approuvé l'adhésion du SIAL au SYORP ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains, membres du SIAL ;

VU la délibération de principe du comité syndical du SYORP du 26 octobre 2022 approuvant le principe de l'adhésion du SIAL au SYORP ;

VU la délibération du comité syndical du SYORP du 24 janvier 2023 approuvant la demande d'adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement de Pecqueuse, de Limours, de Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains (SIAL) pour les compétences « assainissement transport » et « assainissement non collectif », à compter du 1^{er} juillet 2023 et la modification des statuts en conséquence ;

VU la notification de la délibération du SYORP à ses membres, le 27 février 2023 au plus tard invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'adhésion du SIAL au 1^{er} juillet 2023 et sur les modifications statutaires proposées ;

VU la notification de la délibération du SYORP au SIAL, le 16 juin 2023, invitant son organe délibérant à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur son adhésion au SYORP, au 1^{er} juillet 2023 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Dourdan (n°DEL 2023015), de Forges-les-Bains (n°20230013 du 05/04/23), de La Forêt-le-Roi (n°DEL 2023-027 du 24/03/23), de La Ville-du-Bois (n°2023D16 du 28/03/23), de Marcoussis (n°2023-013 du 16/03/23), de Nozay (n°2023-02-01 du 30/03/23), de Pecqueuse (du 06/03/23), de Saint-Chéron (n°2023-016 du 09/03/23), de Saint-Cyr-sous-Dourdan (n°2023-16 du 07/04/23), de Saint-Maurice-Montcouronne (n°09/04/2023 du 12/04/23), de Sermaise (n°2023-26 du 09/06/23) et les assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (n°23.062 du 06/04/23), de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (n°CA-DEL-2023-019 du 27/03/23), de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (n°42/2023 du 22/03/23), de la communauté de communes du Pays de Limours (n°2023-07 du 02/04/23) et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (n°DCC2023-027 du 03/04/23) ont approuvés les modifications statutaires susvisées ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'Angervilliers, de Ballainvilliers, de Breux-Jouy, de Courson-Monteloup, d'Épinay-sur-Orge, de Fontenay-les-Briis, de Janvry, du Val-saint-Germain, de Linas, de Monthéry, de Roinville et de Vaugrigneuse et des assemblées délibérantes de la Métropole du Grand Paris, de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine-Bièvre, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;

VU la délibération n°07/06/2023 du 28/06/2023, par laquelle le comité syndical du SIAL a approuvé son adhésion au SYORP au 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, « Sans préjudice des dispositions de l'article L5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...). À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagé. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés. ».

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils

municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) »;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYORP, sont réputés avoir donné leur accord ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Est prononcé l'adhésion du syndicat intercommunal d'Assainissement de Pecqueuse, de Briis-sous-Forges, de Limours et de Forges-les-Bains (SIAL) au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), pour les compétences « assainissement transport » et « assainissement non collectif » et la modification des statuts du SYORP, au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 – Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15</p> <p>Monsieur le préfet des Yvelines Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 1 rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES Cedex</p> <p>Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p>	<p style="text-align: center;">Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre- mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune de ces préfectures et transmis pour information, au président du SYORP, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME



Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Victor DEVOUGE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME



SYNDICAT DE L'ORGE

***PROJET de modification des statuts
approuvé en Comité Syndical le 24 janvier 2023***

STATUTS DU SYNDICAT

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT	6
2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »	6
2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »	6
2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »	7
2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »	7
2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »	7
2.2- Groupe « Assainissement »	7
2.3- Groupe « Eau potable »	8
2.4- Périmètre d'intervention	8
2.5- Missions complémentaires	9
ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT	9
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT	9
ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS	9
ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE	9
ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE	10
7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre	10
7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre	10
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL	11
8.1- Composition du Comité syndical	11
8.2- Mandat des délégués	11
8.3- Fonctionnement du Comité syndical	12
ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL	12
ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT	12
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	14
13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale	14
13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » ...	14
13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »	14
ARTICLE 14 : TRESORIER	14
ANNEXE : Compétences exercées par le Syndicat par membre et par territoire communal.....	Erreur !
Signet non défini.	

PREAMBULE

Le Syndicat a pour objectif la fédération des collectivités du bassin versant de l'Orge afin :

- d'exercer les missions contenues dans la compétence GEMAPI conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement
- d'exercer les compétences dites « associées à la GEMAPI » telles que la lutte contre la pollution, l'exploitation de réseaux de surveillance ou l'animation,
- d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plans d'eau au plus tard en 2027 conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine,
- d'assurer l'assainissement des eaux usées du bassin versant par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations,
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues et d'ouvrir ces espaces au public,
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions.

27 communes, et 10 structures intercommunales et un syndicat mixte sont membres directs du Syndicat, soit 34 membres en tout sur le territoire du Syndicat.

L'adhésion au Syndicat est possible pour une commune, un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, un établissement public territorial (EPT), la Métropole du Grand Paris ou un Syndicat mixte.

Le Syndicat est un Syndicat dit « à la carte », comme en donne la possibilité l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, une « commune peut adhérer [...] pour une partie seulement des compétences exercées » par le Syndicat. Ces différentes compétences sont des compétences optionnelles que les communes peuvent choisir de déléguer ou non au moment de leur adhésion ou à tout autre moment de leur choix.

Les territoires des membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant géographique (hydrographique) de l'Orge et de ses affluents, notamment les secteurs de la Rémarde amont (Yvelines), la Sallemouille amont ou l'Yvette.

Or, pour atteindre ses objectifs de bonne qualité écologique des eaux ou de régulation des crues, le Syndicat peut avoir un intérêt à agir sur l'ensemble du bassin géographique amont hors des limites administratives des membres adhérents. Aussi, les statuts du Syndicat intègrent la possibilité d'exercer des missions pouvant être réalisées sur le bassin versant géographique en partenariat avec les collectivités non membres du Syndicat ou d'autres acteurs, et qui concourent à l'amélioration de la gestion de l'Orge et de ses affluents sur le plan qualitatif, hydraulique ou écologique.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre :

- **Communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,
- **Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart** en représentation substitution pour la commune de Grigny,
- **Communauté de communes Entre Juine et Renarde** en représentation substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin,
- **Communauté d'agglomération Paris Saclay** en représentation substitution pour les communes de Ballainvilliers, Epinay-sur-Orge, Linas, La Ville du Bois, Marcoussis, Montlhéry, Nozay,
- **Métropole du Grand Paris** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Communauté de communes du Pays de Limours** en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse,
- **Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix** en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise,
- **Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires** en représentation substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Mesme,
- **Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne** en représentation substitution pour les communes d'Authon-la-Plaine, Boissy-le-sec et Chatignonville,
- **Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-Les-Bains et Briis-Sous-Forges (SIAL)**

Ainsi que :

- **Angervilliers,**
- **Ballainvilliers,**
- **Breux-Jouy**
- **Courson-Monteloup,**
- **Dourdan,**
- **Epinay-sur-Orge,**
- **Fontenay-lès-Briis,**
- **Forges-les-Bains,**
- **Janvry,**
- **La Forêt-le-Roi,**
- **La Ville-du-Bois,**
- **Le Val-Saint-Germain,**
- **Linaz,**
- **Marcoussis,**
- **Monthéry,**
- **Nozay,**
- **Pecqueuse,**
- **Roinville-sous-Dourdan,**
- **Saint-Chéron,**
- **Saint-Cyr-sous-Dourdan,**
- **Saint-Maurice-Montcouronne,**
- **Sermaise,**
- **Vaugrigneuse,**

membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle » dont le nom usuel est Syndicat de l'Orge.

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 5

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Il exerce pour le compte des collectivités membres, les compétences décrites ci-après :

- Quatre compétences au choix qui relèvent de la « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » décrites à l'article 2.1 des présents statuts,
- Huit compétences au choix qui relèvent de l'«Assainissement» décrites à l'article 2.2 des présents statuts,
- Une compétence concerne la gestion de l'eau potable.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou d'un membre fera l'objet d'une modification des présents statuts conformément aux dispositions du CGCT.

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales relatives aux compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts dans le cadre des compétences des collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'actions de coopération ou d'aide au développement à l'international, dans le respect des engagements internationaux conclus par la France telles que décrites par les articles L 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Les compétences « **Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels** » incluent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), les compétences visant les missions dites associées à la GEMAPI, la compétence visant les missions de gestion des milieux naturels et d'accueil du public et la compétence Hydraulique agricole.

Ce bloc est constitué de quatre compétences à activer au choix.

2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »

Le Syndicat exerce la compétence GEMAPI telle que codifiée à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 comprenant les éléments de missions suivants :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associées.

2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions dites associées à la compétence GEMAPI décrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, pouvant être exercées par les collectivités territoriales dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- 6°- La lutte contre la pollution ;
- 7°- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10°- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 9° - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 11°- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux, toutes acquisitions foncières nécessaires, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication afin d'assurer :

- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues,
- la préservation et la restauration des zones inondables et des zones humides,
- l'ouverture au public des terrains acquis,
- le développement des circulations douces et leur connexion aux réseaux existants
- la valorisation paysagère des terrains syndicaux.

2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »

L'hydraulique agricole comprend l'évacuation des eaux de surface, le drainage et l'assainissement des terres agricoles, soit directement, soit indirectement.

2.2- Groupe « Assainissement »

Ce bloc est composé de huit compétences à activer au choix.

Le syndicat exerce les compétences en assainissement eaux usées ou eaux pluviales suivantes :

- **Eaux pluviales « collecte »** : la collecte des eaux pluviales urbaines et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de

transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.

- **Eaux usées « collecte »** : la collecte des eaux usées et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.
- **Eaux pluviales « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux pluviales et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux usées « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux usées et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux pluviales « traitement »** : étude, construction, exploitation des ouvrages de dépollution des eaux pluviales, traitement des eaux pluviales et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « traitement »** : étude, construction, exploitation des stations d'épuration, traitement des eaux usées et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « Système Non collectif »** : le suivi et le contrôle des installations d'assainissement non collectives des eaux usées,
- **Eaux usées « non domestiques » et « assimilées domestiques »** : le contrôle de conformité, les autorisations de rejet et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques,

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

2.3- Groupe « Eau potable »

Le Syndicat exerce la gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat est compétent pour :

- Assurer des prestations d'achat et de vente d'eau hors du territoire du Syndicat,
- Réaliser des travaux de pose, de renouvellement et de raccordement de poteaux incendie pour le compte de ses communes membres.

2.4- Périmètre d'intervention

Le Syndicat gère tous les cours d'eau, affluents, bras d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés situés sur le bassin versant de l'Orge excepté le bassin versant de l'Yvette et le bassin de la Rémarde amont (78).

2.5- Missions complémentaires

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non, dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat.

Il s'agira notamment des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou toutes études spécifiques.

Le syndicat pourra effectuer des missions de conception, gestion et entretien d'ouvrages ou d'aménagements dans les domaines de l'environnement, de l'écologie, de l'hydraulique, du paysage et de l'assainissement pour le compte de ses membres ou des collectivités non adhérentes dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du Syndicat.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le syndicat et les collectivités concernées. Hormis le conseil, ces missions pourront être rémunérées dans le cadre des procédures de droit commun et notamment conformément à la loi MOP et des règles en vigueur de mise en concurrence.

Ces prestations effectuées sur une base contractuelle, devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 163, route de Fleury à Viry-Châtillon (91170).

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité pour toute modification des statuts du syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris ou d'un Syndicat mixte conduit à transférer au syndicat au moins l'une des compétences qu'il exerce, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT parmi les compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2.

Le retrait d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT), de la Métropole du Grand Paris ou d'un Syndicat mixte s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions financières de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait délégué la compétence sera évaluée par le comité syndical proportionnellement à la population concernée.

ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPÉTENCE PAR UN MEMBRE

7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre

Une compétence parmi celles exercées par le syndicat peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les membres intéressés après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au Syndicat est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la commune ou communauté demandant le transfert de compétence.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

7.2 - Reprise de compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre une ou plusieurs des compétences transférées au Syndicat doit notifier au Président du Syndicat la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété du membre d'origine, sauf si un équipement mis en place par le Syndicat a un usage intercommunal, dans ce cas, les équipements demeurent propriétés du Syndicat.

Le Comité syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-19.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

8.1- Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat. Un même délégué peut être désigné par plusieurs collectivités ou établissements. Dans ce cas, ce délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre de collectivité ou établissement l'ayant désigné.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant plus de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant moins de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du Syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les communautés de communes ou d'agglomération, les établissements publics et les syndicats mixtes disposent de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes membres de leur groupement représenté dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est supérieur à 3500.

Les communautés de communes ou d'agglomération, les établissements publics et les syndicats mixtes disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes membres de leur groupement représenté dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est inférieur à 3500.

8.2- Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quel que cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans le délai de 3 mois.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

8.3- Fonctionnement du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

S'appliquent également les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT (article L. 5212-16 du CGCT).

Le Comité syndical peut former des commissions de travail composées de délégués désignés, chargées d'étudier et de préparer les décisions.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences « assainissement » pour les services rendus ou les investissements réalisés dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical (RSA transport, épuration, collecte) ; Et le doublement des redevances le cas échéant ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges des compétences « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges relatives à l'administration générale dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les produits des conventions de déversement dans les réseaux d'assainissement ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région Ile de France, du département de l'Essonne, des communes et des établissements publics ;
- Les contributions GEMAPI (prélevées et reversées par les établissements publics) ;
- Les subventions spécifiques complémentaires versées par des membres en vue de co-financer des projets menés par le Syndicat de l'Orge,
- Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Autres recettes éligibles du CGCT.

ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

ARTICLE 14 : TRESORIER

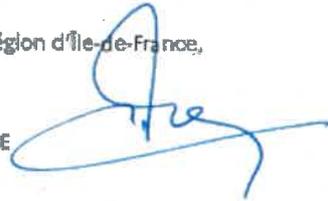
Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.

Vus pour être annexés à l'arrêté inter-préfectoral n°2023-PREF-DRCL- 149 du 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

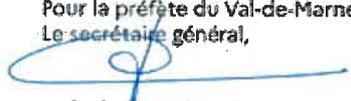
Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,


Marc GUILLAUME

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le secrétaire général,


Victor DEVOUGÉ

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
Le secrétaire général,


Ludovic GUILLAUME

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-12-00004

Arrêté portant règlement du budget primitif
2023
au titre du budget principal de la commune de
Rolleboise

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2023
au titre du budget principal de la commune de Rolleboise**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;
- Vu** le Code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devouge, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Ronan LE PAGE administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, Secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-23-00003 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, Secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** la saisine en date du 12 juin 2023 de la Chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Rolleboise n'a pas été adopté dans les délais prévus par la loi ;
- Vu** l'avis n° A-17 rendu le 11 juillet 2023 par la Chambre régionale des comptes Île-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Rolleboise ;

I – SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

Considérant que le budget de la commune de Rolleboise est constitué d'une seule composante, le budget principal ;

Considérant que le projet de budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Rolleboise présenté le 23 mai 2023 n'a pas été adopté dans les délais légaux par l'assemblée délibérante ;

II – SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, les propositions en vue du règlement du budget non voté ont pour objet de doter la collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, et notamment d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et qu'il lui appartient de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

Considérant que le budget de la commune de Rolleboise est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune de Rolleboise pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT ;

A) – SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 2022 ET DES RESTES À RÉALISER

Considérant que lors de la séance du 27 avril 2023, le conseil municipal a adopté le compte de gestion 2022 et le compte administratif 2022 du budget principal de la commune, avec un résultat de clôture excédentaire de 631 095,53 € ;

Considérant que le compte administratif de 2022 est concordant avec le compte de gestion du même exercice transmis par la comptable ;

Considérant que par la délibération du 23 mai 2023 le conseil municipal a décidé d'une part, d'affecter 70 000 € en réserves au compte 1068 et d'autre part, de reporter le résultat excédentaire d'investissement en section d'investissement sur le compte R001 « solde d'exécution positif reporté » pour 759 976, 92 € et l'excédent de fonctionnement en section de fonctionnement sur le compte R002 « report excédent antérieur » pour 431 448, 84 € ;

Considérant qu'après examen des pièces justificatives transmises par la commune, les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à 6 336, 00 € en dépenses et à 100 000, 00 € en recettes d'investissement ;

Considérant que cette affectation est conforme aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT ;

B) - AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes :

Considérant qu'il convient d'inscrire au chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses » 3 300 € ;

Considérant que, lors de la séance du 28 février 2023, le conseil municipal a reconduit les taux de taxe foncière (bâtie et non bâtie) à l'identique de ceux de 2022 ;

Considérant que lors de la séance du 27 avril 2023, le conseil municipal a reconduit le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui avait été figé à compter de 2020 ;

Considérant que, compte tenu des notifications reçues par la commune en ce qui concerne les autres impôts et taxes notamment l'état 1259 de notification des bases fiscales établis par la direction départementale des finances publiques , les recettes portées au chapitre 73 « impôts et taxes » sont de 63 600 € et celles portées au chapitre 731 « fiscalité locale » sont de 191 334 € ;

Considérant, qu'il convient par conséquent, de reconduire en 2023 d'une part, les taux de taxe foncière (bâtie et non bâtie) à l'identique de ceux de 2022 et d'autre part, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui avait été figé à compter de 2020 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire au chapitre 74 « Dotations et subventions » 36 488, 00 € ;

Considérant que les « autres produits de gestion courante » du chapitre 75 sont portés à 1 300 € ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement reporté du compte R002 s'élève à 431 448, 84 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des recettes de fonctionnement est arrêté à 727 470, 84 € ;

En dépenses :

Considérant qu'au vu des justifications apportées, il convient d'inscrire au chapitre 011 « charges à caractère général » 160 000, 00 € ;

Considérant qu'au vu des précisions apportées, les charges de personnel inscrites au chapitre 012 doivent être portées à 36 000, 00 € ;

Considérant que le montant du chapitre 014 « Atténuations de produits » doit être porté à 20 500 € ;

Considérant que le montant du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » doit être ramené à 70 000 € ;

Considérant que le chapitre 68 est semi-budgétaire, s'établit à 10 000 € ;

Considérant que la commune n'utilise pas les autres chapitres de dépenses de fonctionnement et plus particulièrement, n'amortit pas ses immobilisations, comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M57 pour les communes de moins de 3 500 habitants ;

Considérant de ce qu'il résulte que les dépenses totales de la section de fonctionnement s'élèvent à 296 500, 00 € ;

C) - AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses

Considérant qu'au vu des justifications apportées par la commune, il convient d'inscrire à l'opération n° 61 « Acquisitions de matériels, outillage, mobilier » 44 000 € ;

Considérant que l'opération n° 62 « Travaux de bâtiments » doit être portée à 126 336 € dont 6 336 € de restes à réaliser ;

Considérant que l'opération n° 63 « Travaux de voirie » doit être portée à 15 000 € ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 185 336, 00€ ;

En recettes

Considérant que compte tenu des justifications apportées par la commune, les prévisions de recettes sur le chapitre 13 « subventions d'investissement » sont portées à 100 000, 00 € au titre des restes à réaliser ;

Considérant que les prévisions de recettes sur le chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » sont maintenues à 15 000, 00 € ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 s'établit à 70 000, 00 € ;

Considérant que l'excédent d'investissement reporté du compte R001 s'élève à 759 976, 92 € ;

Considérant qu'ainsi le montant total des recettes d'investissement peut être fixé à 944 976, 92 € ;

D) - AU TITRE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sections de fonctionnement et d'investissement comportent un excédent, autorisé par les articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi que le budget de la commune de Rolleboise est présenté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Le budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Rolleboise est réglé et rendu exécutoire conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.4215-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rolleboise, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au maire de Rolleboise.

Fait à Versailles, le 19 2 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

**Annexe de l'arrêté portant règlement du budget primitif 2023
du budget principal de la commune de Rolleboise**

**Budget primitif 2023 par chapitre
Commune de Rolleboise**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	160 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	36 000,00
014	Atténuation de produits	20 500,00
65	Autres charges de gestion courante	70 000,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques	0,00
68	Dotations aux provisions	10 000,00
Sous-total		296 500,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre entre section	0,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
	Restes à réaliser	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00
	TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	296 500,00

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	3 300,00
73	Impôts et taxes	63 600,00
731	Fiscalité locale	191 334,00
74	Dotations et participations	36 488,00
75	Autres produits de gestion courantes	1 300,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
Sous-total		296 022,00
042	Opération d'ordre entre section	0,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	431 448,84
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	727 470,84

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
Opération n° 61	Acquisitions de matériels, outillage, mobilier	44 000,00
Opération n°62	Travaux de bâtiment	120 000,00
Opération n°63	Travaux de voirie	15 000,00
	Sous-total dépenses d'équipement	179 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserve	0,00
16	Remboursement d'emprunts	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
	Sous-total dépenses financières	0, 00
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	0,00
040	Opération d'ordre entre section	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
	Restes à Réaliser (opération n°62)	6 336, 00
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	0,00
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	185 336, 00

	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00
	Sous-total recettes d'équipement	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserve	15 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	70 000, 00
165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00
27	Autres immo financières	0, 00
	Sous-total recettes financières	85 000, 00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opération d'ordre entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
	Restes à Réaliser (chapitre 13)	100 000,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	759 976,92
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	944 976, 92

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-11-00007

Arrêté préfectoral
portant changement d exploitant
au profit de la SAS RAMBOUILLET NATURE
sur le territoire de la commune de Sonchamp
(78120)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral
portant changement d'exploitant
au profit de la SAS RAMBOUILLET NATURE
sur le territoire de la commune de Sonchamp (78120)**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-058/DUEL en date du 11 mars 1998 autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de Sonchamp, route du Coin du Bois, d'un parc animalier et de loisir forestier présentant au public des espèces domestiques et non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2022-11-23-00003 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 10 février 2023, par lequel la SAS RAMBOUILLET NATURE, filiale de la société WILD CONNEXION, informe le Préfet :

- de la reprise en gestion privée de l'Espace Rambouillet par un contrat de concession de service d'une durée de 30 ans signé entre l'Office National des Forêts et la SAS WILD CONNEXION,
- de son intention de procéder à la réouverture de l'Espace Rambouillet au public ;
- de son projet de modifications de l'exploitation du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de changement d'exploitant adressé au demandeur le 9 juin 2023 et l'absence d'observation de ce dernier ;

Considérant que le demandeur n'a pas émis d'observation suite au courrier qui lui a été adressé le 9 juin 2023 ;

Considérant le caractère non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement du projet de modifications porté par la SAS RAMBOUILLET NATURE dans le cadre de la réouverture de l'Espace Rambouillet ;

Considérant que ledit projet de modifications ne présente pas d'incidence sur l'environnement requérant que la décision individuelle qui en découlera fasse l'objet d'une consultation publique ;

Considérant l'absence de demande par l'exploitant, d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 applicable à l'installation autorisée ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La SAS RAMBOUILLET NATURE portant le SIRET n° 921 511 887 00017, dont le siège social est sis route du Coin du Bois à Sonchamp (78120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-058/DUEL du 11 mars 1998 à exploiter sur le territoire des communes de Sonchamp, route du Coin du Bois, un parc animalier et de loisir forestier présentant au public des espèces domestiques et non domestiques.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant SAS RAMBOUILLET NATURE .

Article 2.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 2.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SONCHAMP où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de SONCHAMP dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de RAMBOUILLET, le maire de la commune de SONCHAMP, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint**

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-05-00018

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la
commune de Guyancourt 2023



Arrêté n°

Relatif aux bureaux de vote de la commune de Guyancourt

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande du maire de Guyancourt en date du 19 juin 2023 portant sur la création d'un bureau de vote n°16

Considérant le nombre d'électeurs de certains bureaux de vote et la prévision de nouvelles constructions de logements sur le territoire de la commune de Guyancourt ;

Considérant la nécessité de rééquilibrer le nombre d'électeurs par bureau de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Guyancourt sont définis comme suit conformément aux plans (annexe 1) et états (annexes 2 à 17) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Hôtel de Ville	14, rue Ambroise Croizat
Bureau de vote n° 2	École Élémentaire Georges Politzer	1, rue Youri Gagarine
Bureau de vote n° 3	École Élémentaire Jean Lurçat	4, rue Jacques Prévert
Bureau de vote n° 4	École Élémentaire Maximilien Robespierre	Rue Jacques Duclos
Bureau de vote n° 5	Centre Social Joseph Kosma	Place Jacques Brel
Bureau de vote n° 6	École Élémentaire Sonia Delaunay	Boulevard Paul Cézanne
Bureau de vote n° 7	Villa Jean Monnet	Rue Jean Monnet
Bureau de vote n° 8	École Élémentaire Jean Mermoz	Rue Jules Michelet
Bureau de vote n° 9	École Élémentaire Paul Langevin	20, route de Troux
Bureau de vote n° 10	École Élémentaire Robert Desnos	Route de Troux
Bureau de vote n° 11	École Élémentaire Jean Christophe	8, rue Jean Valjean
Bureau de vote n° 12	École Élémentaire Albert Malet et Jules Isaac	Rue Eugène Viollet Le Duc
Bureau de vote n° 13	École Maternelle Elsa Triolet	4, rue Jacques Prévert
Bureau de vote n° 14	Maison de quartier Auguste Renoir	Place Vincent Van Gogh
Bureau de vote n° 15	École Élémentaire Lise & Arthur London	2, rue le Corbusier
Bureau de vote n° 16	Centre Social Yves Montand	Rue Neil Armstrong

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Adresse du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0009 du 18 juillet 2018 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Guyancourt est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **5 JUIL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Anneke J
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIL. 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPELROUX



VILLE DE GUYANCOURT
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
Service d'Aménagement des Espaces Extérieurs

PLAN DE VILLE - BUREAUX DE VOTE

Guiancourt le : 04/07/2023
Responsable service vote : Patrick DA SILVA
Echelle : Dessiné par : Agnès LUMA

- Bureau n°1
Hôtel de ville
14, Rue Ambroise Croizat
- Bureau n°2
Ecole élémentaire Georges Politzer
1, Rue Youri Gagarine
- Bureau n°3
Ecole élémentaire Jean Luryst
4, Rue Jacques Prévert
- Bureau n°4
Ecole élémentaire Mathilien Robespierre
Rue Jacques Duclos
- Bureau n°5
Centre social Joseph Kosma
Place Jacques Bral
- Bureau n°6
Ecole élémentaire Solité Delaunay
Boulevard Paul Cézanne
- Bureau n°7
Villa Jean Marnet
Rue Jean Monnet
- Bureau n°8
Ecole élémentaire Jean Merroz
Rue Jules Michelet
- Bureau n°9
Ecole élémentaire Paul Langevin
20, Route de troux
- Bureau n°10
Ecole élémentaire Robert Demos
Route de troux
- Bureau n°11
Ecole élémentaire Jean Christophe
8, Rue Jean Voljean
- Bureau n°12
Ecole élémentaire Albert Malet et Jules Isaac
Rue Eugène Viollet Le Duc
- Bureau n°13
Ecole maternelle Elia Triolet
4, Rue Jacques Prévert
- Bureau n°14
Maison de quartier Auguste Renoir
Place Vincent Van Gogh
- Bureau n°15
Ecole élémentaire Lisa et Arthur London
2, Rue Le Corbusier
- Bureau n°16
Centre social Yves Montand
Rue Neil Armstrong

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-1

Annexe 2

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIN 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

Fabrice CHAMPEYROUX

LISTE DES RUES PAR BUREAU DE VOTE

Modification de périmètre

BUREAU DE VOTE N°1

HOTEL DE VILLE

14 RUE AMBROISE CROIZAT

1. Rue Ambroise Croizat
2. Impasse Ambroise Croizat
3. Place de Bel Ebat
4. Clos de la Ferme de Châteauneuf
5. Clos de la Grange
6. **Rue de Dampierre (du 0 au 46)**
7. Square Ernest Defay
8. Rue Fernand Léger
9. Rue du Grand Noyer
10. Impasse du Grand Noyer
11. Rue des Grands Prés
12. **Rue Henri Barbusse (du 0 au 9)**
13. Rue Jean Maillier
14. Place de l'Eglise
15. Place de la Commune de Paris
16. Rue de la Ferme de Blémy
17. Impasse de la Mare Jarry
18. Rue de la Noël
19. Rue de la Petite Minière
20. Rue de la Rigole
21. Rue Lino Ventura
22. Rue Louis Blériot
23. Rue Louis Favier
24. Rue du Moulin
25. Rue Pablo Picasso
26. Rue des Pommiers
27. Rue des 40 Arpents
28. Place Thérèse Martin
29. Allée des Vermonts
30. Villa du Breuil
31. Villa du Clos
32. Rue de Villaroy

13-06-2023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-2

Modification de périmètre
BUREAU DE VOTE N°2
ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES POLITZER
1, RUE YOURI GAGARINE

1. Rue Camille Flourens
2. Clos des Bleuets
3. Clos des Cerises
4. Clos des Coquelicots
5. Clos des Eglantines
6. Clos des Giroflées
7. Clos Gustave Courbet
8. Rue Eugène Pottier
9. Rue de Dampierre (n°47)
10. Rue des Fédérés
11. Rue Guy Barillio
12. Rue Jean-Baptiste Clément
13. Rue Jules Vallès
14. Rue Louise Michel
15. Allée de Versailles

Annexe 3

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUILLET 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

13-06-2023

Annexe 4

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIL 2023
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,
Fabrice CHAMPEYROUX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
Service Elections
SB/SB – 2-05-2023 – 5122-3

Modification de la dénomination du bureau de vote
BUREAU DE VOTE N°3
ECOLE ELEMENTAIRE JEAN LURÇAT
4 RUE JACQUES PREVERT

1. Rue Aymé Césaire
2. Rue Berthold Brecht
3. Clos des Alouettes
4. Clos des Bouvreuils
5. Clos des Chardonnerets
6. Clos des Merisiers
7. Clos des Mésanges
8. Clos des Pinsons
9. Clos des Rossignols
10. Clos Jean Vilar
11. Allée du Commerce
12. Rue Emile Zola
13. Allée Gérard Philippe
14. Rue Jacques Prévert
15. Boulevard Jean Jaurès
16. Rue Marguerite Bervoëts
17. Rue Victor Hugo

13-06-2023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-4

Modification de périmètre

BUREAU DE VOTE N°4

ECOLE ELEMENTAIRE MAXIMILIEN ROBESPIERRE

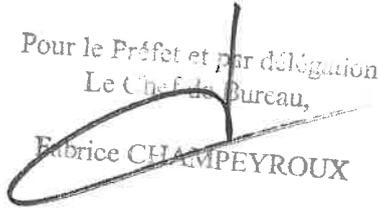
RUE JACQUES DUCLOS

1. Rue Agostinho Neto
2. Rue Gavroche
3. Rue Georges Couthon
4. Rue Gracchus Babeuf
5. Rue Jacques Duclos
6. Place de la Convention
7. Rue de la Division Leclerc
8. Place de la Fraternité
9. Rue de la Mare de Troux
10. Place de la Révolution
11. Rue du 14 juillet 1789
12. Square Anne Frank
13. Rue des Droits de l'Homme
14. Square Marat
15. Rue Olympe de Gouges
16. Rue Patrice Lumumba
17. Avenue des Prés
18. Résidence Louis Lumière
19. Square Saint Just
20. Rue Salvador Allende
21. Place Salvador Allende
22. Rue de Valmy
23. Boulevard Vauban

Annexe 5

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIL 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,


Fabrice CHAMPEYROUX

13-06-2023

Annexe 6

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-5

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIL. 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Modification de la dénomination du bureau de vote Fabrice CHAMPEYROUX

**BUREAU DE VOTE N°5
CENTRE SOCIAL JOSEPH KOSMA
PLACE JACQUES BREL**

1. Place Albert Roussel
2. Boulevard d'Alembert
3. Rue Arthur Honegger
4. Rue Bela Bartok
5. Rue Boris Vian
6. Rue Camille Saint-Saëns
7. Rue César Franck
8. Rue Claude Debussy
9. Rue Erik Satie
10. Rue Georges Gershwin
11. Rue Igor Stravinsky
12. Rue Maurice Ravel
13. Boulevard Mozart
14. Rue Pierre Degeyter

13-06-2023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-6

Modification de périmètre
BUREAU DE VOTE N°6
ECOLE ELEMENTAIRE SONIA DELAUNAY
BOULEVARD PAUL CEZANNE

1. Rue Allviger et Lanot
2. Rue André Derain
3. Rue des Bouviers
4. Square Camille Pissarro
5. Avenue Claude Monet
6. Rue de la Fontaine aux Gobelins
7. Rue Gabrielle Besnier
8. Rue Georges Braque
9. Rue Henri Ferchal
10. Rue Joachim du Bellay
11. Chemin de l'Aqueduc
12. Chemin du lavoir N°18
13. Lieu-dit Bouviers
14. Mail des Saules
15. Rue Maurice Utrillo
16. Boulevard Paul Cézanne **du 17 au 9999**
17. Rue Paul Gauguin
18. Place Pierre Bonnard
19. Rue Pierre de Ronsard
20. Rond-Point des Saules
21. Rue des Sangliers
22. Sente de la Vallée

Annexe 7
Vu l'arrêté annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIL 2023
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,
Fabrice CHAMPEYROUX

13-06-2023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-7

Modification de périmètre

BUREAU DE VOTE N°7

VILLA JEAN MONNET

RUE JEAN MONNET

1. Rue Alighieri Dante
2. Place des Alpes
3. Clos Ambroise Paré
4. Clos Bernard Palissy
5. Clos de l'Oural
6. Clos de la Baltique
7. Clos de la Forêt Noire
8. Clos de la Manche
9. Clos des Balkans
10. Clos du Léman
11. Clos du Ladoga
12. Clos Miguel de Cervantes
13. Rue Erasme
14. Rue Jean Monnet
15. Avenue Joseph Kessel (du 0 au 125 quater)
16. Rue Léon Tolstoy
17. Rue Léonard de Vinci
18. Rue Michel Ange
19. Rue de l'Ukraine
20. Rue Molière (du 0 au 52 et du 1 au 41)
21. Rue William Shakespeare

Annexe 8

Vu par le préfet annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIL. 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

13-06-2023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-8

Modification de périmètre
BUREAU DE VOTE N°8
ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MERMOZ
RUE JULES MICHELET

1. Rue André Leroi Gourhan
2. Place Charlotte Perriand
3. Rue Ernest Lavis
4. Rue Franck Lloyd Wright
5. Rue François Mansart
6. Rue Georges Haussmann
7. Rue Hector Guimard
8. Rue Jacques et Christian Menget
9. Rue Nicolas Le Doux
10. Petite Ferme de Villaroy
11. Rue Philibert Delorme
12. Place Pierre Bérégovoy

Annexe 9

Vu par voie annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIL 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

13-06-2023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-9

**BUREAU DE VOTE N°9
ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN
20 ROUTE DE TROUX**

1. Rue Benoît Frachon
2. Place Bernard Chéramy
3. Rue des Cités Unies
4. Clos Alphonse Daudet
5. Clos du Moulin à Vent
6. Rue de Comé
7. Rue Gaston Monmousseau
8. Rue des Graviers
9. Rue Henri Barbusse – **du 10 au 9999**
10. Rue Jean Moulin
11. Rue Jean-Pierre Timbaud
12. Rue de Linlithgow
13. Chemin du Moulin à Vent
14. Rue de Pegnitz
15. Route de Troux - **Du 0 au 20 quater**

Annexe 10

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

13-06-2023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-10

**BUREAU DE VOTE N°10
ECOLE ELEMENTAIRE ROBERT DESNOS
ROUTE DE TROUX**

1. Rue du 19 mars 1962
2. Allée des Ajoncs
3. Rue Barbara
4. Boulevard Beethoven
5. Clos Fanny Dewerpe
6. Clos Maurice Audin
7. Clos Suzanne Martorel
8. Rue Darius Milhaud
9. Rue Francis Poulenc
10. Square Gabriel Fauré
11. Allée des Genêts
12. Rue Georges Enesco
13. Rue Hector Berlioz
14. Place Jacques Brel
15. Allée Jacques Brel
16. Allée Jean Wiener
17. Mail des Garennes
18. Sente des Garennes
19. Allée Serge Prokofiev
20. Route de trous - **Du 21 au 9999**
21. Venelle Jacques Offenbach

Anneke M

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUILLET 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

13-06-2023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-11

**BUREAU DE VOTE N°11
ECOLE ELEMENTAIRE JEAN CHRISTOPHE
8 RUE JEAN VALJEAN**

1. Boulevard du Château - **Du 0 au 2**
2. Rue Edmond Dantes
3. Rue Emma Bovary
4. Rue Eugénie Grandet
5. Rue Jean Valjean
6. Rue Julien Sorel
7. Mail Thérèse Desqueyroux
8. Rue du Moulin Renard
9. Rue Neil Armstrong - **Du 0 au 10**
10. Rue de la Princesse de Clèves
11. Rue des Rougon Maquart

Ameve 12
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIL 2023
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,
Fabrice CHAMPEYROUX

13-06-2023

l'arrêté préfectoral du 5 JUIL. 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-12

**BUREAU DE VOTE N°12
ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT MALET ET JULES ISAAC
RUE EUGENE VIOLLET LE DUC**

1. Rue Alexandre Pouchkine
2. Rue de Bavière
3. Rue de Catalogne
4. Clos Adrienne Bolland
5. Clos Charles Lindberg
6. Clos Charles Nungesser
7. Clos Coste et Bellonte
8. Clos de la Scandinavie
9. Clos des Pyrénées
10. Clos Donato Bramante
11. Rue François Coli
12. Clos Gian Lorenzo Bernin
13. Clos Libéral Bruant
14. Clos Pilâtre de Rozier
15. Clos Alberto Santos Dumont
16. Rue Eugène Viollet Le Duc
17. Rue Henri Dunant
18. Rue Hippolyte Taine
19. Rue Johann Goethe
20. Rue Johannes Gutenberg
21. Avenue Joseph Kessel - **Du 126 AU 9999**
22. Rue de l'Ecosse
23. Rue Louis Bréguet
24. Rue Maryse Bastié
25. Rue Molière – **du 43 au 51 et du 54 au 72**
26. Square Rolland Garros

13-06-2023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-13

**BUREAU DE VOTE N°13
ECOLE MATERNELLE ELSA TRIOLET
4 RUE JACQUES PREVERT**

1. Place Cendrillon
2. Boulevard du Château - **du 3 au 9999**
3. Clos Pierre Seghers
4. Allée Flora Tristan
5. Allée France Bloch
6. Place du Marché
7. Rue Saint-Pol Roux

Annexe 14

Document jointe annexé à
l'arrêté n° 2023-07-05 du ~~5~~ **5** ~~JULI~~ **JULI** 2023
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,
Fabrice CHAMPEYROUX

13-06-2023

Annexe JS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-14

**BUREAU DE VOTE N°14
MAISON DE QUARTIER AUGUSTE RENOIR
PLACE VINCENT VAN GOGH**

l'arrêté n° 5 du 5 JUILLET 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

1. Rue Edgar Degas
2. Impasse Georges Rouault
3. Place Georges Seurat
4. Place de l'Egalité
5. Place Marc Chagall
6. Rue de la Liberté
7. Rue de la Redoute
8. Rue Henri de Toulouse Lautrec
9. Rue Henri Matisse
10. Square Martin Luther King
11. Square des Martyrs de Soweto
12. Boulevard Paul Cézanne (du 0 au 16)
13. Rue Raoul Dufy
14. Place Salomon Malhangu
15. Place Vincent Van Gogh

13-06-2023

Annexe 16

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-15

**BUREAU DE VOTE N°15
ECOLE ELEMENTAIRE LISE ET ARTUR LONDON
2 RUE LE CORBUSIER**

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUILLET 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

1. Rue Andréa Palladio
2. Rue Antonio Gaudi
3. Place des Frères Voisin
4. Avenue du Golf
5. Rue Jacques Ange Gabriel
6. Rue Jules Michelet
7. Rue Le Corbusier
8. Mail Pierre Theillard de Chardin
9. Rue Marc Bloch
10. Rue Oscar Niemeyer

13-06-2023

Annexe 17

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Elections

SB/SB – 2-05-2023 – 5122-16

Création du :

**BUREAU DE VOTE N°16
CENTRE SOCIAL YVES MONTAND
RUE NEIL ARMSTRONG**

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 JUIL 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

1. Rue Caroline Aigle
2. Rue Neil Armstrong (à partir du N°11)
3. Rue Pierre Brossolette
4. Rue Victor Baltard
5. Rue Youri Gagarine
6. Rue Pierre Latécoère
7. Rue Louis Le Vau

13-06-2023